

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES DE JANVIER 2019

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté en date du 2 janvier 2019 fixant le tarif des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances à compter du 1er janvier 2019	7
Arrêté n°ArT-CHT-19-001 en date du 3 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 200 du PR 66+360 au PR 66+430 sur le territoire de la commune de Brethenay pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 7 au 18 janvier 2019	12
Arrêté n°ArT-CHT-19-002 en date du 4 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 3 du PR 25+700 au PR 25+710 sur le territoire de la commune de Cour-l'Evêque pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 17 au 22 janvier 2019	14
Arrêté n°ArT-JOI-19-001 en date du 4 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 13 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroy-sur-Marne, hors agglomération, du 7 au 11 janvier 2019	18
Arrêté n°ArT-JOI-18-128 en date du 8 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 60 du PR 15+050 au PR 15+135, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville du 14 au 25 janvier 2019	20
Arrêté n°ArT-MON-19-001 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la commune de Soyers en date du 8 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 177 du PR 01+683 au PR 02+042 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Soyers pendant la durée d'exécution estimée à un mois du 9 janvier au 8 février 2019	22

Arrêté n°ArT-CHT-19-005 en date du 10 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 243 du PR 7+500 au PR 8+000 sur le territoire de la commune de Bugnières pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 11 janvier 2019	25
Arrêté n°ArT-JOI-19-002 en date du 10 janvier 2019 conjoint entre le conseil départemental de la Haute-Marne et les communes de Joinville et de Vecqueville relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 197 du PR 04+625 au PR 04+751 en agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, sur la RD 197 du PR 15+170 au PR 05+225 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville et sur la VC 1 hors et en agglomération sur le territoire de la commune de Joinville du 21 janvier au 28 février 2018	28
Arrêté n°ArT-CHT-19-004 en date du 11 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 101 du PR 10+235 au PR 10+280 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines du 16 au 30 janvier 2019	30
Arrêté n°ArT-LAN-19-001 en date du 11 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 974 du PR 19+525 au PR 19+770 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 14 au 18 janvier 2019	32
Arrêté n°ArT-MON-19-002 en date du 11 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 148 du PR 04+400 au PR 04+545 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Outremécourt pendant la durée d'exécution estimée à 15 jours du 14 janvier au 1er février 2019	35
Arrêté n°ArT-JOI-19-003 en date du 14 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 8 du PR 21+800 au PR 22+100 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chamouilley du 21 janvier au 1er février 2019	38
Arrêté n°ArT-LAN-19-002 en date du 14 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 150 du PR 06+000 au PR 06+900 sur le territoire de la commune d'Auberive pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 21 janvier au 1er mars 2019	41
Arrêté en date du 15 janvier 2019 portant alignement des parcelles cadastrées section ZE n°24 lieudit "Philippe Lebon" et 25 lieudit "Le Gros Fossé" commune de Blumeray, Hameau d'Humbercin en limite du domaine public routier des routes départementales n°27 et 227	44

Arrêté en date du 15 janvier 2019 portant alignement de la parcelle cadastrée section 293 D n° 172 et 173 lieudit " Rue du Bois" commune de Rives-Dervoises, territoire de Longeville-sur-la-Laines en limite du domaine public routier de la route départementale n°174	47
Arrêté n°ArT-LAN-19-003 en date du 15 janvier 2019 relative à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 262A du PR 09+880 au PR 09+920 sur le territoire de la commune de Hûmes-Jorquenay pendant la durée d'exécution estimée à 5 mois du 21 janvier au 30 juin 2019	50
Arrêté n°ArT-LAN-19-004 en date du 15 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 292 du PR 11+690 au PR 11+760 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac pendant la durée d'exécution estimée à une semaine du 21 janvier au 1er février 2019	53
Arrêté n°ArT-JOI-19-004 en date du 16 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 8 au PR 9+840, hors agglomération sur le territoire de la commune de Chevillon pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 21 janvier au 1er février 2019	56
Arrêté n°ArT-MON-19-003 en date du 16 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 1 du PR 14+840 au PR 15+200 hors agglomération sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 21 au 25 janvier 2019	58
Arrêté n°ArT-MON-19-004 en date du 16 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 123 du PR 06+890 au PR 07+080 sur le territoire de la commune de Voisey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 19 au 20 janvier 2019	61
Arrêté n°ArT-CHT-19-006 en date du 23 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 619 du PR 34+240 au PR 34+260 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes pendant la durée d'exécution estimée à une heure le 30 janvier 2019 de 14 à 15h	64
Arrêté n°ArT-CHT-19-007 en date du 23 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 619 du PR 2+100 au PR 3+000 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 28 janvier au 1er février 2019	66
Arrêté n°ArT-CHT-19-008 en date du 23 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 104 au PR	

9+730 sur le territoire de la commune de Beurville du 23 janvier au 4 mars 2019	68
Arrêté n°ArP-JOI-19-001 en date du 29 janvier 2019 portant limitation de la vitesse sur la RD 24 du PR 3+590 au PR 4+300 sur le territoire de la commune d'Eclaron, commune associée d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière	70
Arrêté n°ArP-MON-19-001 en date du 29 janvier 2019 portant limitation de vitesse à 50 km/h pour les poids lourds sur la RD 148 du PR 09+385 au PR 09+605 sur le territoire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon	73
Arrêté n°ArP-MON-19-002 en date du 29 janvier 2019 portant mise en place d'un régime de priorité "STOP" au carrefour de la RD 271/RD 460 sur le territoire de la commune de Guyonville	76
Arrêté n°ArT-LAN-19-006 en date du 31 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulations sur la RD 974 du PR 19+760 au PR 19+820 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 11 au 22 février 2019	79
Arrêté n°ArT-MON-19-005 en date du 31 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 417 au PR 20+460 hors agglomération sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent pendant la durée d'exécution estimée à deux jours du 6 au 15 février 2019	82
Arrêté n°ArT-MON-19-006 en date du 31 janvier 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur la RD 14 du PR 16+150 au PR 16+200 sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Vareennes pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours du 12 février au 1er mars 2019	85
Direction des ressources humaines	
Arrêté en date du 31 janvier 2019 abrogeant l'arrêté en date du 14 septembre 2018 et portant composition des commissions administratives paritaires du Conseil départemental de la Haute-Marne	88
Arrêté en date du 31 janvier 2019 abrogeant l'arrêté du 14 septembre 2018 et portant composition du Comité technique du Conseil départemental de la Haute-Marne	91

Direction de la solidarité départementale

Arrêté en date du 2 janvier 2019 portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social par la Fondation Lucy Lebon à Saint-Dizier	93
Arrêté en date du 7 janvier 2019 fixant les tarifs de la maison d'enfants à caractère social de Langres gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés à compter du 1er janvier 2019	95
Arrêté en date du 7 janvier 2019 fixant les tarifs de la maison d'enfants à caractère social de Wassy gérée par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2019	97
Arrêté en date du 11 janvier 2019 fixant les tarifs du service tarifé de la Fédération des associations "ADMR de Haute-Marne" à compter du 1er janvier 2019	99
Arrêté en date du 22 janvier 2019 nommant Madame Angélique DUMENIL membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont au titre des représentants des usagers du RSA	101
Arrêté en date du 22 janvier 2019 nommant Madame Amouan Larique membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA)	102
Arrêté en date du 22 janvier 2019 nommant Monsieur Carlos VEIGA membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA)	103
Arrêté en date du 22 janvier 2019 nommant Madame Lucie Broutin membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active	104
Arrêté en date du 28 janvier 2019 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale	105
Arrêté en date du 28 janvier 2019 portant autorisation de fonctionnement de la micro-crèche Som'Pouce sise à Somevoire gérée par l'association Som'Pouce à compter du 1er février 2019	107
Arrêté en date du 31 janvier 2019 fixant le tarif du service prestataire de l'Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées (ADAPAH) à compter du 1er février 2019	108

Arrêté en date du 31 janvier 2019 fixant le tarif du Foyer d'hébergement de Breuvannes géré par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2019 110

Arrêté en date du 31 janvier 2019 fixant le tarif du Foyer d'hébergement de Froncles géré par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2019 112

Arrêté en date du 31 janvier 2019 fixant le tarif du Foyer de vie de Breuvannes géré par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2019 114

Arrêté en date du 31 janvier 2019 fixant le tarif du Foyer de vie de Froncles géré par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2019 116

Arrêté en date du 31 janvier 2019 fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale de Breuvannes et de Froncles géré par la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à compter du 1er janvier 2019 118

Secrétariat général

Arrêté en date du 7 janvier 2019 relatif au départ de Monsieur Bernard Gendrot..... 120

Arrêté en date du 16 janvier 2019 désignant Madame Anne Leduc pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Montier-en-Der..... 121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées ;

VU le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 7 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil Départemental et plus particulièrement l'article 8 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil Département pour fixer les tarifs des droits prévus au profit du Département ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour occupation du domaine public départemental ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour dépôts de bois en bordure des routes départementales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental visés à l'article 2 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires.

Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 2.

ARTICLE 2

2-1- A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances est fixé comme suit :

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE				
Nature de l'occupation du domaine public	Droit fixe (Frais d'instruction et d'établissement)	Montant de la redevance au 1er janvier 2019	Durée de l'autorisation de l'occupation	Modalité de paiements des redevances
Terrain utilisé à usage agricole		Barème de la Chambre d'Agriculture	3 ans	annuelle
Terrain non bâti utilisé à titre privé (emplacement temporaire de chantier, échafaudages...)		0,93 €/m ² /jour avec minimum de perception de 15 € (le mois est indivisible)	durée du chantier	à l'ouverture du chantier
Galerie souterraine quelle que soit sa destination		47,82 €/m ² /an	15 ans	quinquennale et d'avance
Raccordement privé aux réseaux des postes EDF, RTE des parcs éoliens, ENEDIS et télécommunications		47,82 €/km/an (par câble)	15 ans	annuelle
Canalisations de toutes sortes à usage domestique		1,10 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Canalisations de toutes sortes à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole > canalisation de diamètre égal ou inférieur à 50 mm intérieur > canalisation de diamètre supérieur à 50 mm intérieur		2,18 €/ml/an 4,40 €/ml/an	15 ans 15 ans	quinquennale et d'avance quinquennale et d'avance
Alimentation privée électrique aérienne à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance

Traversée de chaussée pour une canalisation électrique privée souterraine à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Terrasse ancrée au sol				
> mètre carré fermé		33,47 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
> mètre carré couvert		31,68 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
> mètre carré non couvert		22,16 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Véranda		5,98 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Quai de chargement		5,98 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Point de vente temporaire		5,98 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
> dans véhicule aménagé		forfait de 350 €/an	5 ans	annuellement et d'avance
Parking privé		5,98 €/m ² /an	15 ans	quinquennale et d'avance
Kiosque		5,98 €/m ² /an	15 ans	quinquennale et d'avance
Panneau publicitaire (4 m x 3 m)		54,98 €/m ² /an	5 ans	annuelle et d'avance
Distributeurs de carburant	Première demande : 30 € Renouvellement : 15 €	150€/pompe/an	5 ans	annuelle et d'avance
Autres occupations				
> à usage domestique		1,10 €/m ² /an	5 ans	quinquennale et d'avance
> à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole		2,18 €/m ² /an	5 ans	quinquennale et d'avance
Voie ferrée		2,39 €/ml/an + 10% du nombre de wagon	15 ans	annuelle
Accès aux pistes des stations service de carburant		forfait de 20 €/an	5 ans	annuelle et d'avance

Pour les paiements annuels, toute redevance inférieure à 16 €, un forfait de 16 € sera appliqué.
Pour les paiements quinquennaux, toute redevance inférieure à 80 €, un forfait de 80 € sera appliqué.

CALCUL DES REDEVANCES AU 1^{er} JANVIER 2019

Toute occupation ou utilisation du domaine public :

Le montant des redevances sera mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base d'un coefficient (C) résultant de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (I.C.C.) à partir de la formule suivante :

$$C = 1,021 = \frac{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année } n - 1) \text{ au } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n}{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année } n - 2)} = \frac{1699}{1664}$$

AUTORISATIONS DE VOIRIE NON SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

Accès aux propriétés privées avec ou sans aménagement

Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public
à l'exception des réseaux de télécommunications, électricité, gaz

Déversement sur le Domaine Public d'eaux : pluviales (autres que celle s'écoulant naturellement),
usées (après traitement), installations de dispositifs de traitements autonomes

Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements

Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou
installés par des collectivités publiques

Abribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par
des collectivités publiques

*2-2- A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif des redevances à percevoir au profit du
Département pour l'occupation temporaire directe du domaine public routier pour le stockage du
bois (qui doit rester l'exception) :*

le montant des redevances est proposé tous les ans avec une actualisation au 1^{er} janvier, en
fonction de l'index général tous travaux (TP01) du mois de juin de l'année précédente. Pour le mois
de juin 2018, l'index est de 109,60.

$$C = 1,047 = \frac{\text{Indice de juin 2018}}{\text{Indice de juin 2017}} = \frac{109,60}{104,70}$$

Le barème se présente comme suit :

Occupation d'une durée comprise :	Redevance totale :
entre 1 et 30 jours	0,35 € / m ²
entre 31 et 60 jours	0,73 € / m ²
entre 61 et 90 jours	1,96 € / m ²
entre 91 et 120 jours	3,19 € / m ²

Dispositions complémentaires suivantes adoptées :

- la durée d'autorisation des dépôts de bois ne pourra être supérieure à quatre mois,
- des pénalités de 3,76 €/ m²/ mois supplémentaire seront appliquées en cas de dépassement de ce délai,
- tout m² partiellement commencé est compté intégralement.

ARTICLE 3

La redevance est due soit à compter de la date de la notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci à lieu antérieurement.

ARTICLE 4

Les recettes correspondantes seront imputées au budget départemental.

ARTICLE 5

Le directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du Département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le - 2 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 21 décembre 2018 émanant de SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-18-028 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un poste de transformation et du renforcement du réseau électrique pour l'alimentation d'une antenne TDF, situés sur la RD 200 du PR 66+360 au PR 66+430 sur le territoire de la commune de Brethenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la création d'un poste de transformation et du renforcement du réseau électrique pour l'alimentation d'une antenne TDF, situés sur la section de la RD 200 du PR 66+360 au PR 66+430, sur le territoire de la commune de Brethenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 18 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

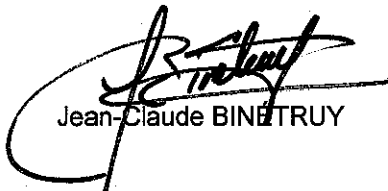
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Chaumont, le

- 3 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINETRUUY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2018 émanant d'Enedis, 10 rue de la côte grillée, 52000 Brottes;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-19-001 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déraccordement d'un poste électrique, situés sur la RD 3, du PR 25+700 au PR 25+710 sur le territoire de la commune de Cour-l'évêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au déraccordement d'un poste électrique, situés sur la section de la RD 3, du PR 25+700 au PR 25+710, sur le territoire de la commune de Cour-l'évêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 22 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cour-l'évêque
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cour-l'évêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- ENEDIS

Chaumont, le

- 4 JAN. 2019

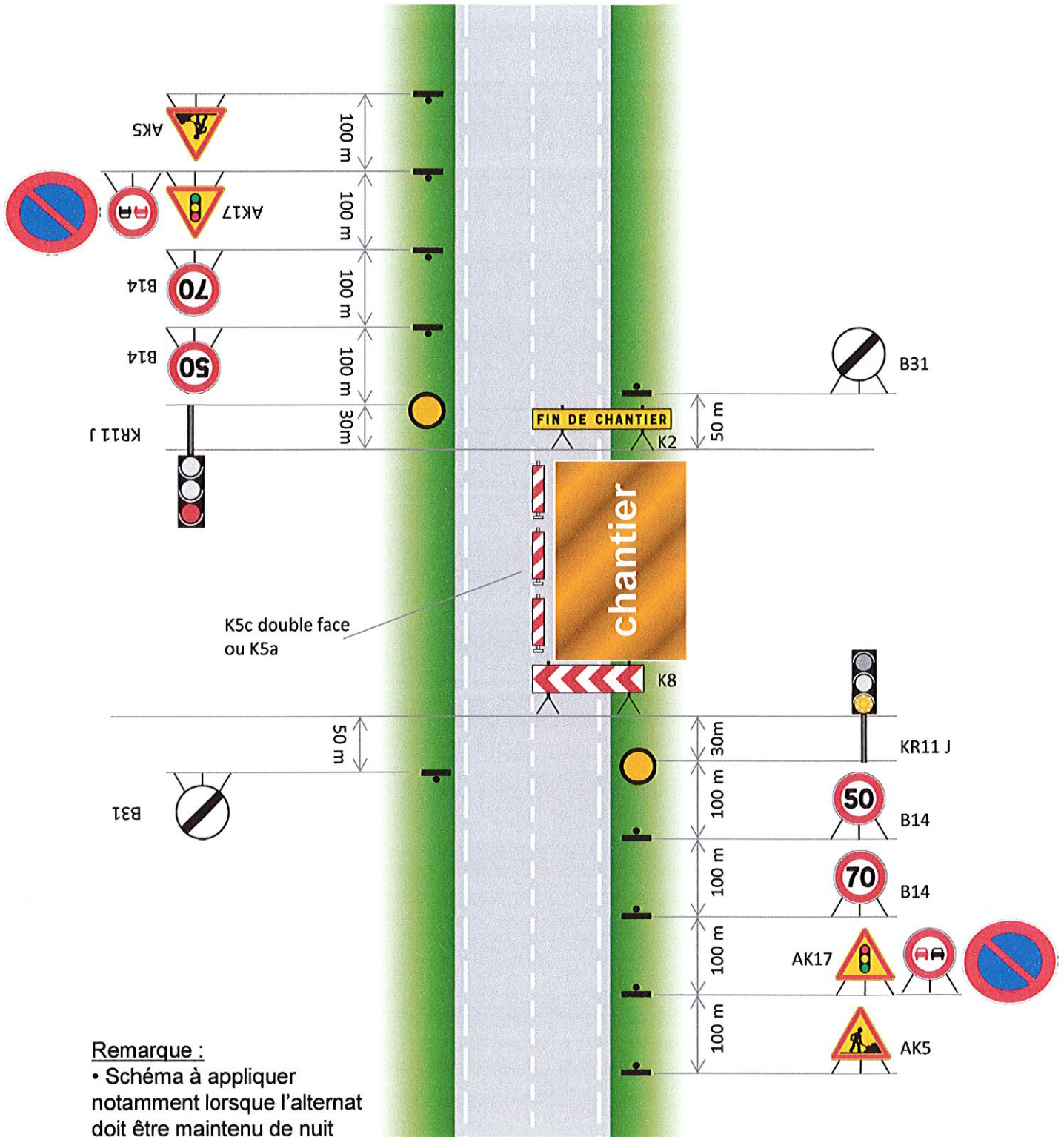
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

Chantiers fixes Alternat par signaux tricolores

CF24



Remarque :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de Monsieur l'adjoint au responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 04 janvier 2019 de l'ONF sise 49 rue de la Fontaine du Grand Jardin 52300 JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 13 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroiy sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 13 du PR 36+980 au PR 40+540 sur le territoire de la commune de Rouvroiy sur Marne hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 07 au 11 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rouvroy sur Marne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rouvroy sur Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 04 janvier 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-128

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU l'avis favorable en date du 08 janvier 2019 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 20 décembre 2018 de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparations d'un câble Orange situés sur la RD 60 du PR 15+050 au PR 15+135, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution de réparations d'un câble Orange situés sur la RD 60 du PR 15+050 au PR 15+135, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Thonnance-les-Joinville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 25 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SNCTP – Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thonnance-les-Joinville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le Maire de Thonnance-les-Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 08 janvier 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOYERS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 8 janvier 2019 émanant de l'entreprise BONGARZONE SAS ;

VU la convention n° CONV-MON-18-021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'entrée d'agglomération, situés sur la RD 177 du PR 01+683 au PR 02+042, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soyers nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à l'aménagement d'entrée d'agglomération, situés sur la RD 177 du PR 01+683 au PR 02+042, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Soyers, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 janvier 2019 au 8 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES FAYL

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Soyers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

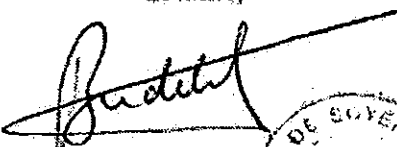
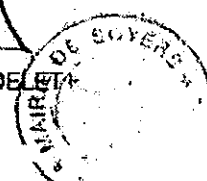
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Soyers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE SAS

Le - 8 JAN. 2019 .

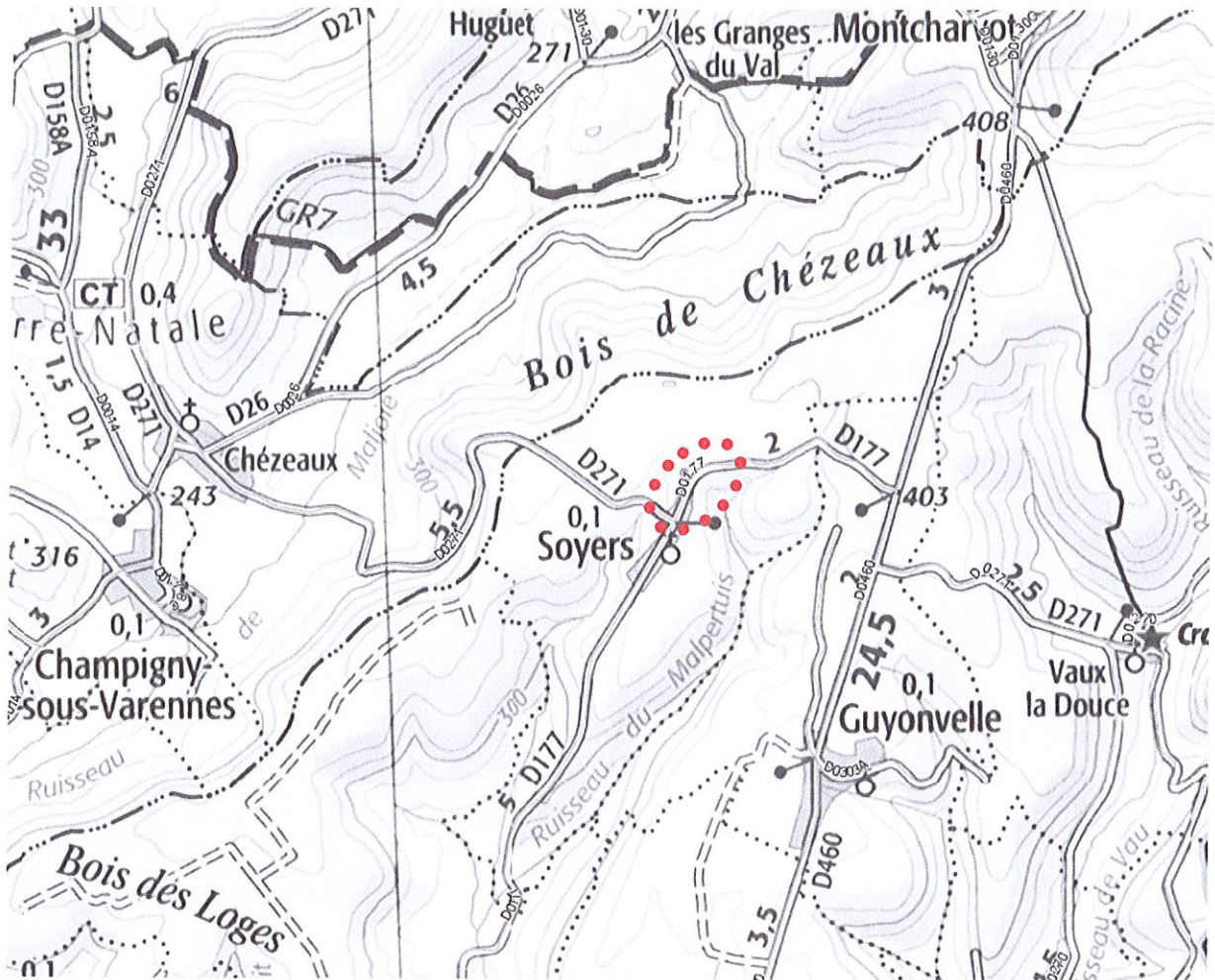
Le maire,


Bernard BREDELET


Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Benoît COLLIN

ArT-MON-19-001



Section de la RD 177 concernée par les travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-005

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 émanant de la société Altero Tavaux publics, 6 bis rue de la mairie, 10440 Torvilliers ;

VU la convention n° CONV-CHT-18-023 en date du 27 novembre 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires en date du 10 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en eau potable, situés sur la RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000 sur le territoire de la commune de Bugnières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux d'alimentation en eau potable situés sur la section de la RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000, sur le territoire de la commune de Bugnières, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 243, du PR 7+500 au PR 8+000.

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 243 , PR 7+500 au carrefour RD 243/RD 154 (Bugnières)
- RD 154, du carrefour RD 243/RD 154 (Bugnières) au carrefour RD 154/RD 3
- RD 3, du carrefour RD 154/RD 3 au carrefour RD 3/RD 243
- RD 243, du carrefour RD 3/RD 243 au PR 8+000.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable 11 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Altero TP – 6 bis, rue de la mairie – 10440 Torvilliers
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Altéro TP – 6 bis, rue de la mairie – 10440 Torvilliers

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bugnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

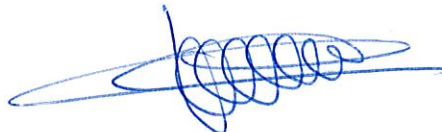
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Bugnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Altero TP.

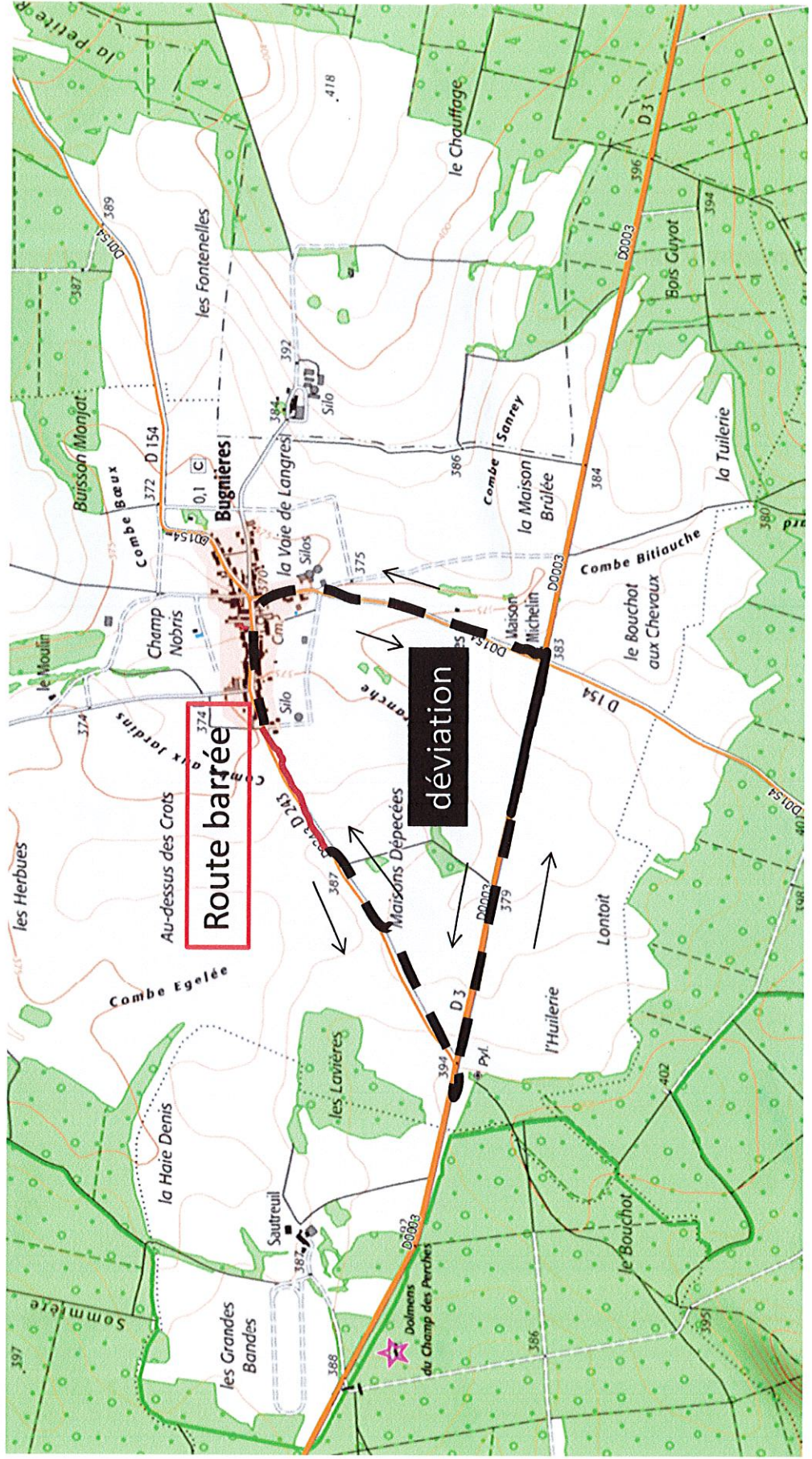
Chaumont, le 10 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ART-CHT-19-005 : annexe 1 – plan de déviation



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-002

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LES MAIRES DE JOINVILLE ET DE VECQUEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 de l'entreprise Eiffage TP - ZI Dame Huguenotte- 52000 CHAUMONT ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'une liaison piétonne située sur la RD197 du PR 04+625 au PR 04+751 en agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, du PR 15+170 au PR 05+225 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville et la VC1 hors agglomération sur le territoire de la commune Joinville nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, Direction des Infrastructures du Territoire, Pôle Technique de Joinville ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de création d'une liaison piétonne, situés sur les sections suivantes :

1-1 en agglomération de Vecqueville

RD 197 du PR 04+625 au PR 04+751 en agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville ;

la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit /

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit des section réglementées dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

1-2 hors agglomération – territoire de la commune de Joinville

- RD 197 du PR 15+170 au PR 05+225 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville ;
- VC1 hors et agglomération sur le territoire de la commune Joinville ;

la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit des section réglementées dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 janvier 2019 au 28 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Eiffage TP - ZI Dame Huguenotte- 52000 CHAUMONT;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Joinville et de Vecqueville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 10 janvier 2019,

Le Maire de Joinville, ~~Le Maire de Vecqueville,~~



Bertrand OLLIVIER

L'Adjoint,

Jackie BERNARDINI

Francisco ALBARRAS



Le Président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
le Responsable du Pôle de Joinville

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 émanant de l'entreprise Santerne, voie de la vieille vente, 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE;

VU l'accord de voirie N° ACV-CHT-19-003, en date du 8 janvier 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 101 du PR 10+235 au PR 10+280 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique situés sur la section de la RD 101 du PR 10+235 au PR 10+280, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 30 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Santerne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Santerne

Le, 11 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 8 janvier 2019 émanant de la commune de Longeau-Percey – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 9 janvier 2019 de la DDT par délégation de Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 974 du PR 19+525 au PR 19+770 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 974 du PR 19+525 au PR 19+770 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

Dans tous les cas, le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et garantir la fluidité du trafic à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 janvier 2019 au 18 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longeau-Percey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

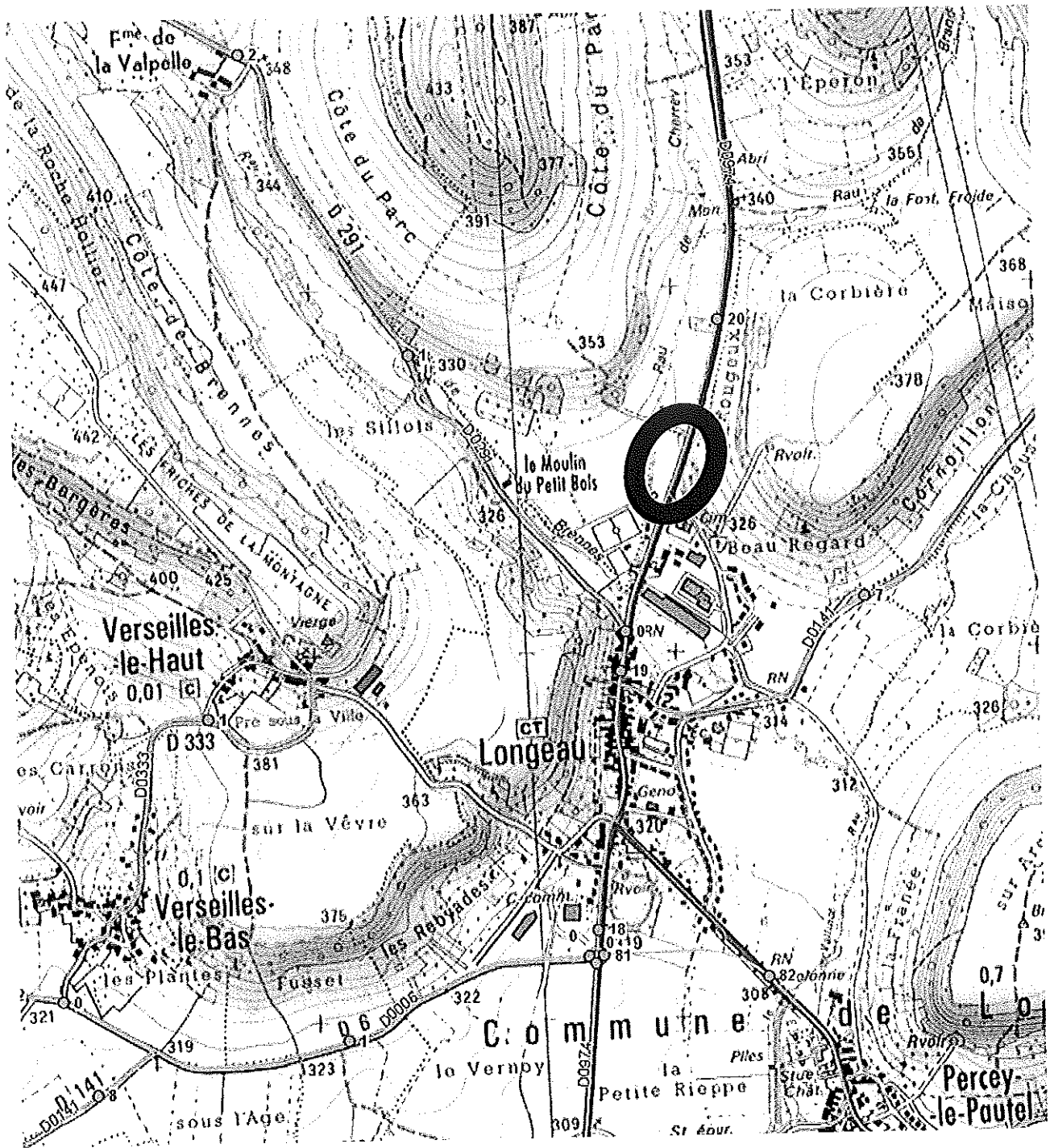
- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 11 janvier 2019

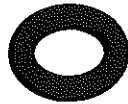
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 émanant de SNC INEO RESEAUX EST ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau basse tension, situés sur la RD 148 du PR 04+400 au PR 04+545, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'OUTREMECOURT, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux d'extension du réseau basse tension, situés sur la RD 148 du PR 04+400 au PR 04+545, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'OUTREMECOURT, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 janvier 2019 au 1^{er} février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Outremécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

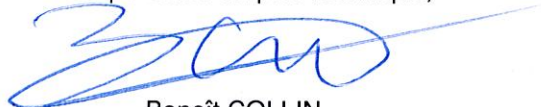
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Outremécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNC INEO RESEAUX EST

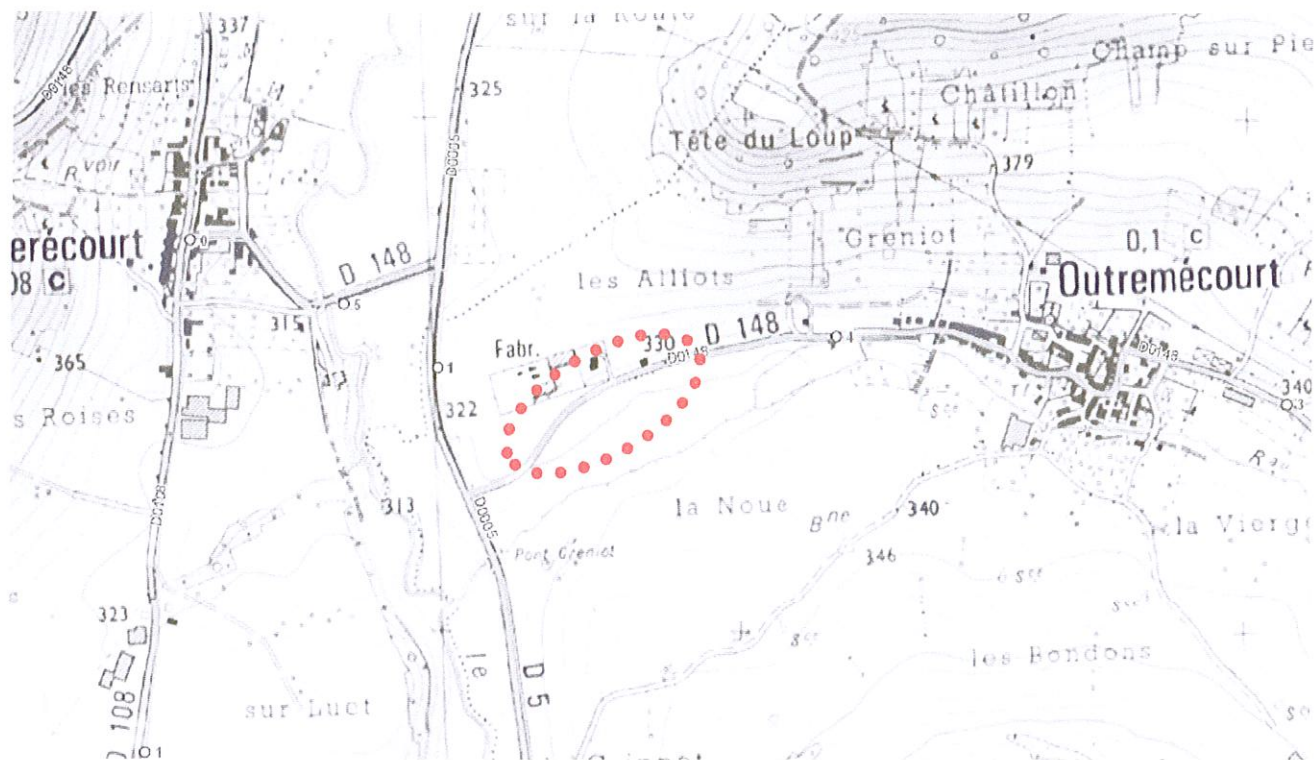
11 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-002



 Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ

Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 11 janvier 2019 de l'entreprise SOMELEC – 1153 Avenue du Dr Schweitzer – CS 60907 – 45125 CHALETTE SUR LOING Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau Basse Tension situés sur la RD 8 du PR 21+800 au PR 22+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chamouilley, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'extension du réseau Basse Tension situés sur la RD 8 du PR 21+800 au PR 22+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chamouilley, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 janvier 2019 au 1^{er} février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise SOMELEC – Chalette sur Loing

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamouilley,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

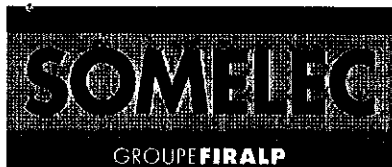
- M. le Maire de CHamouilley
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOMELEC

Le 14 janvier 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD



En cas de réclamation

Merci de vous adresser à :
SOMELEC Service Qualité
BP 23 – 69480 ANSE
Mail : service.qualite@som-elec.fr



COMMUNE DE CHAMOUILLEY

AMILLY, le 21/12/2018

Interlocuteur : M. BRUNIN A.
02 38 28 32 01 / 07 89 96 18 39
Email : a.brunin@som-elec.fr
Objet : Demande d'arrêté de circulation

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous avons l'intention de procéder à des travaux sur la commune de CHAMOUILLEY à partir du 14 JANVIER 2018 et pour une durée de 2 semaines environs.

Description des travaux : Extension du réseau BT.

Lieu des travaux: Rue Pierre Marie Fâché

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir un arrêté de circulation :

- RUE PIERRE MARIE FACHE : Arrêté de circulation alterné par feux tricolores.

Merci de ne pas spécifier de date de fin sur l'arrêté et de le laisser valable jusqu'à la fin des travaux.

Vous en remerciant par avance,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Antoine BRUNIN
Conducteur de Travaux

Rue du Docteur Schweitzer – 45200 AMILLY – Tél. : 02 38 28 32 00 – Fax : 02 38 89 03 93 – E-mail : montargis@som-elec.fr
SIRET 836 550 269 00028

Siège Social : 416 rue du château – BP 23 – 69480 LACHASSAGNE
Tél. : 04 74 68 32 62 – Fax : 04 74 60 29 99 – Site Internet : www.sobeca.fr
S.A.S. au capital de 1 100 000 € - SIRET 836 550 269 00101 – NAF 4222Z – 836 550 269 RCS Villefranche – Tarare - TVA intracommunautaire FR 83 836 550 269

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande orale en date du 11 janvier 2019 émanant de M. Nicolas TISON – Office National des Forêts – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 LANGRES ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'exploitation forestière et d'enlèvement de bois, situés sur la RD 150 du PR 06+000 au PR 06+900 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à une exploitation forestière et l'enlèvement de bois, situés sur la RD 150 du PR 06+000 au PR 06+900 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 janvier 2019 au 1^{er} mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Office National des Forêts – 22 avenue du capitaine Baudoin – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

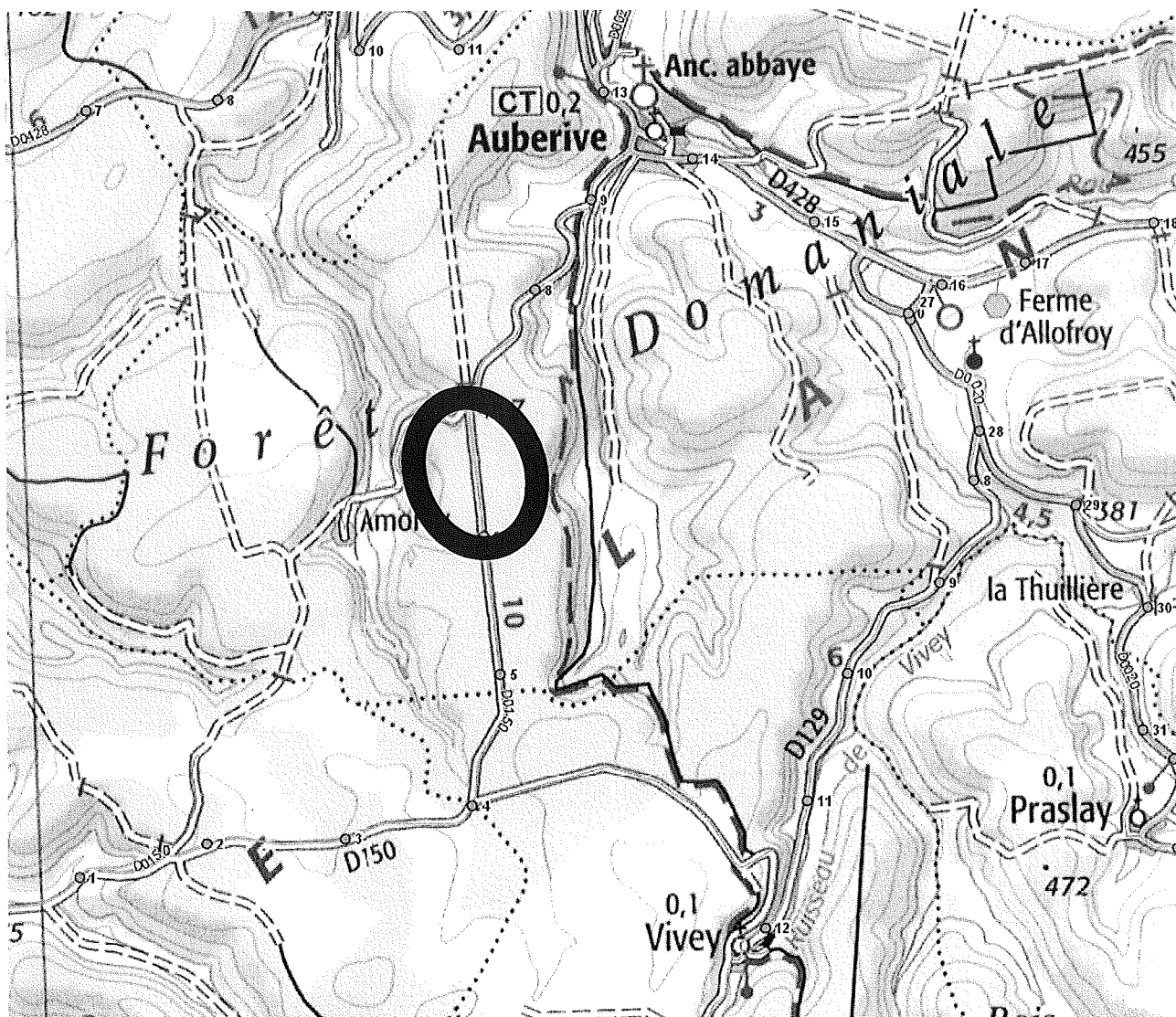
- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Office National des Forêts

Le 14 janvier 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'absence de plan d'alignement des routes départementales n°27 et 227 à BLUMERAY (hameau d'HUMBERCIN) ;

VU l'alignement de fait des routes départementales n°27 et 227 au droit des parcelles cadastrées section ZE n° 24 « rue Philippe Lebon » et 25 lieudit «Le Gros Fossé » commune de BLUMERAY, hameau d'Humbercin ;

VU la demande de Monsieur Pierre VEDRENNE et Madame Aurélie ANDRE, demeurant ensemble 1 rue Philippe LEBON ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'alignement de fait, au droit des parcelles susmentionnées, hors agglomération de BLUMERAY (hameau d'Humbercin) et en limite du domaine public des routes départementales n°27 et 227 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

Les alignements des voies susmentionnées au droit de la propriété sont définis entre les repères A et B (RD 227) ainsi qu'entre les repères C et D (RD 27), voir plan joint. Par conséquent, aucune construction ne pourra être édifiée dans ces zones.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

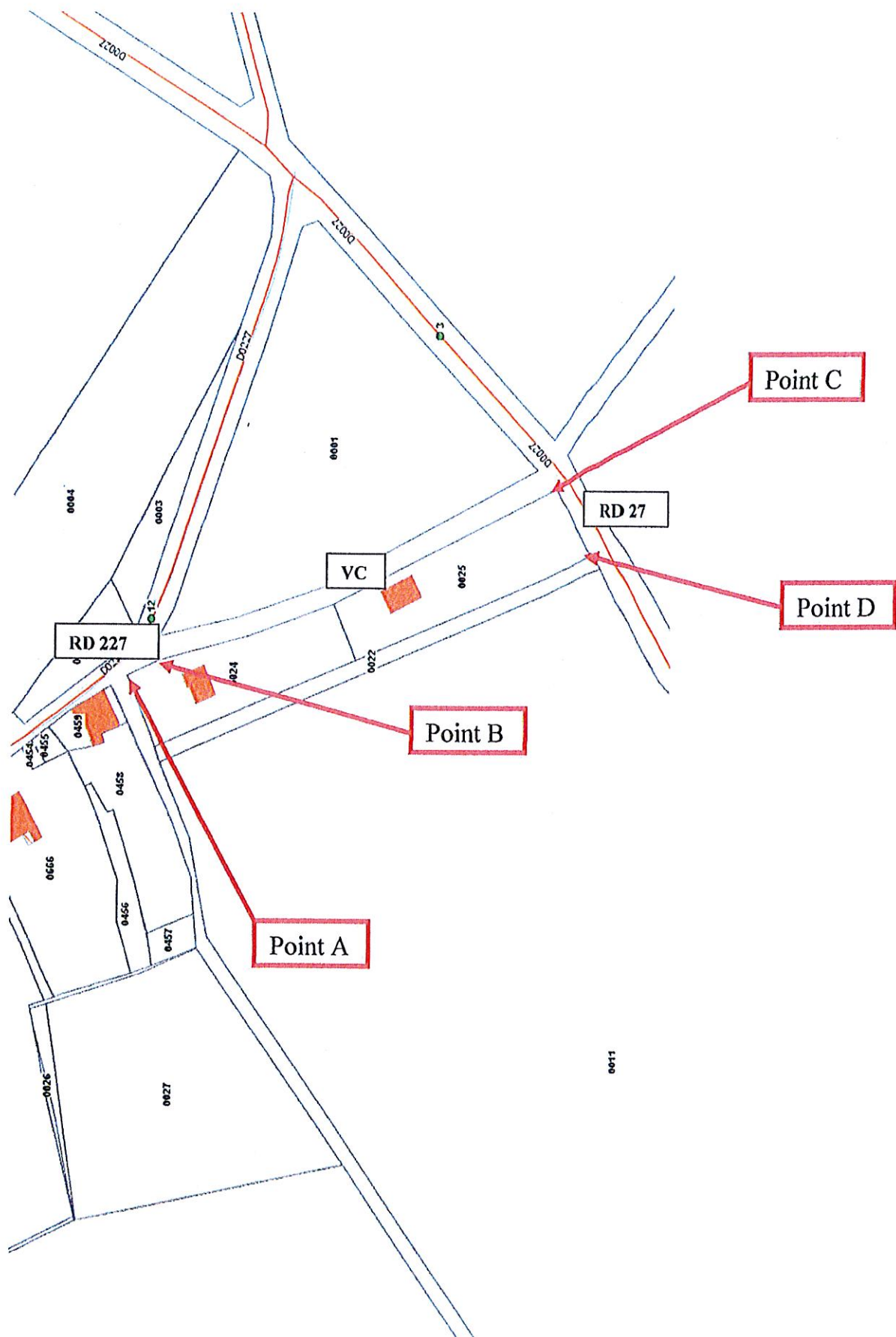
Monsieur le vice-président du conseil départemental de la Haute-Marne, délégué aux infrastructures et aux bâtiments, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de BLUMERAY pour affichage, à Monsieur Pierre VEDRENNE et Madame Aurélie ANDRE, demandeurs.

A CHAUMONT, le 15 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président délégué aux infrastructures et
aux bâtiments,


Bernard GENDROT



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'absence de plan d'alignement de la route départementale n°174 à LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES (commune de RIVES DERVOISES) ;

VU l'alignement de fait de la route départementale n°174 au droit des parcelles cadastrées section 293 D n° 172 et 173 lieudit «Rue du Bois» commune de RIVES DERVOISES, territoire de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES ;

VU la demande de Monsieur Vincent CLEMENT, demeurant 23 rue du Bois à Longeville-sur-La-Laines, 52220 RIVES DERVOISES ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT le plan de division de la Société Civile Professionnelle de Géomètres Experts DPLG à MONTIER-EN-DER (52220), Centre Agora, 13B, Place Notre Dame ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'alignement de fait, au droit des parcelles susmentionnées, en agglomération de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES (commune de RIVES DERVOISES) et en limite du domaine public de la route départementale n°174 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété est défini par un trait rouge en pointillé sur une longueur de 40,54 mètres, conformément au plan joint. Par conséquent, aucune construction ne pourra être édiflée dans cette zone.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

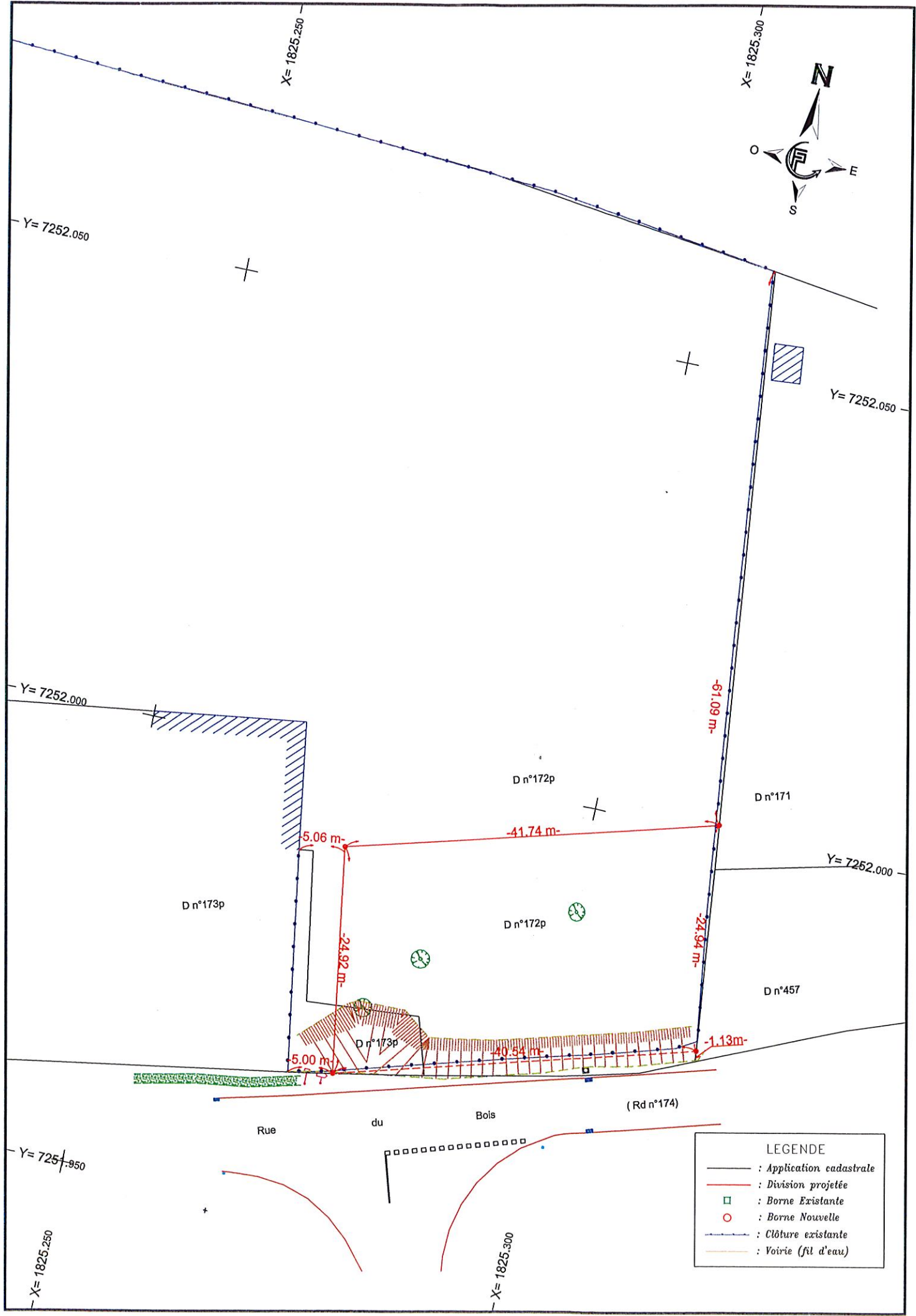
Monsieur le vice-président du conseil départemental de la Haute-Marne, délégué aux infrastructures et aux bâtiments, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la commune de RIVES DERVOISES pour affichage, à Monsieur Vincent CLEMENT et à la SCP de Géomètres Experts à Montier-en-Der.

A CHAUMONT, le 15 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président délégué aux infrastructures et
aux bâtiments,


Bernard GENDROT



LEGENDE

- : Application cadastrale
- : Division projetée
- : Borne Existante
- : Borne Nouvelle
- - - : Clôture existante
- : Voirie (fil d'eau)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 26 décembre 2018 émanant de l'entreprise MAILLEFERT – ZI – BP 13 – 52260 Rolampont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du site Magna, situés sur la RD 262A du PR 09+880 au PR 09+920 sur le territoire de la commune de Humes-Jorquenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 mois, des travaux relatifs à l'extension du site Magna, situés sur la RD 262A du PR 09+880 au PR 09+920 sur le territoire de la commune de Humes-Jorquenay, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 janvier 2019 au 30 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise MAILLEFERT – ZI – BP 13 – 52260 Rolampont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Humes-Jorquenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

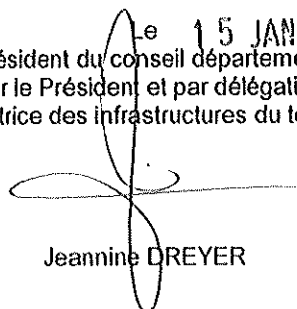
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

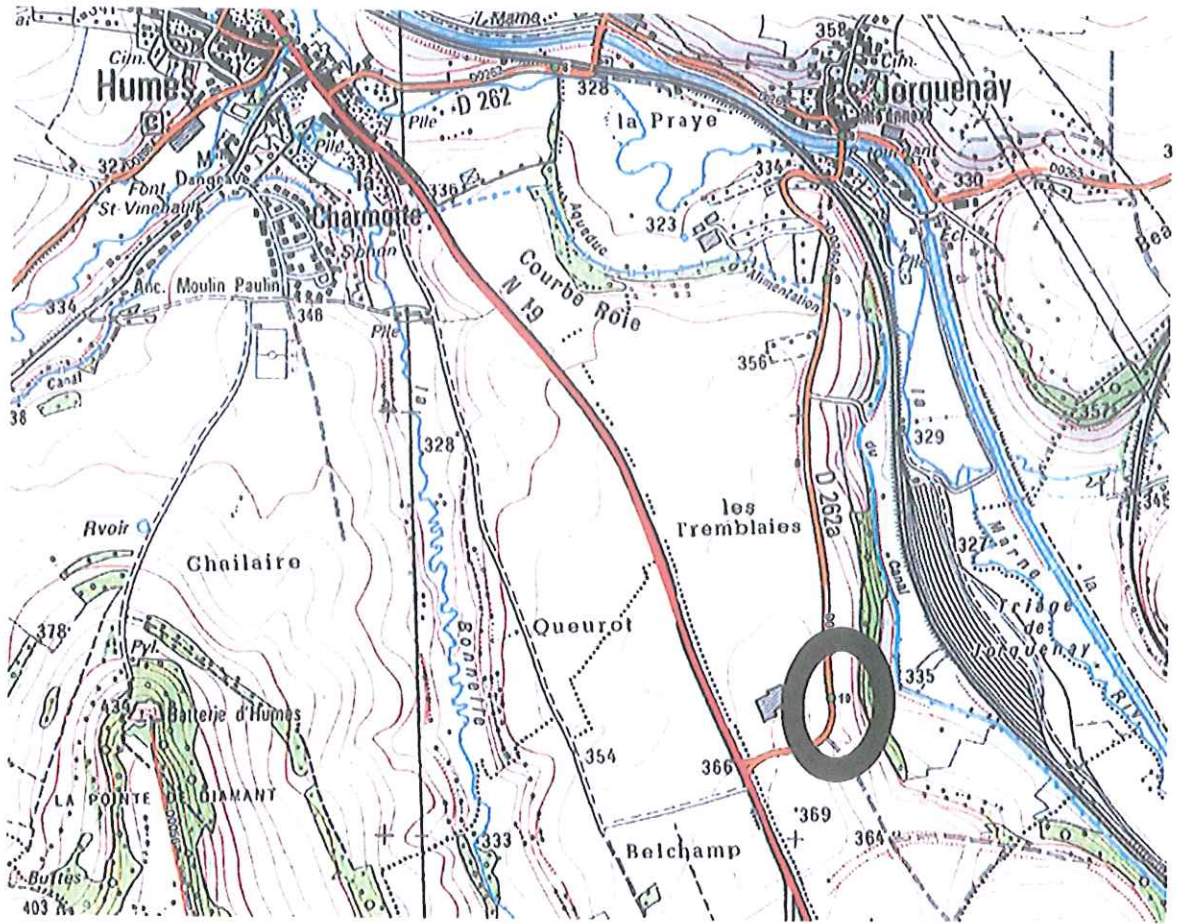
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Humes-Jorquenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 15 JAN. 2019
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire



Jeannine DREYER



Zone réglementée



Réf. : ArT-LAN-19-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 11 janvier 2019 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-001, en date du 15 janvier 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseau électrique, situés sur la RD 292 du PR 11+690 au PR 11+760 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'extension de réseau électrique, situés sur la RD 292 du PR 11+690 au PR 11+760 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
 - vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
 - manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 janvier 2019 au 1^{er} février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

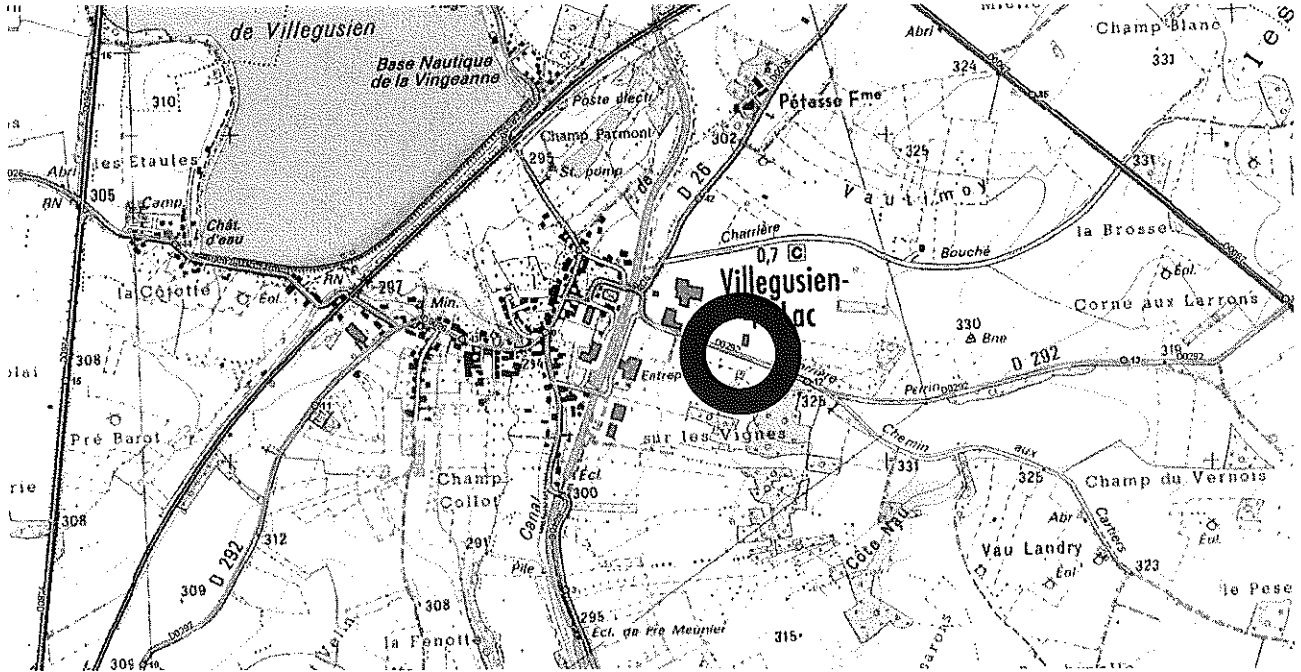
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS
- SNCTP

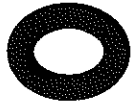
Le 15 janvier 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric BENSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 27 décembre 2018 de l'entreprise Terrassement Collin – 28 rue de Breuil – 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de branchement AEP situés sur la RD 8 au PR 9+840, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chevillon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de branchement AEP situés sur la RD 8 au PR 9+840, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chevillon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours du 21 janvier 2019 au 1^{er} février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise Terrassement Collin – 52170 RACHECOURT-SUR-MARNE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chevillon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Chevillon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Terrassement Collin

Le 16 janvier 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,

Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 janvier 2019 émanant de ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien sur support haute tension, situés sur la RD 1 du PR 14+840 au PR 15+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'entretien sur support haute tension, situés sur la RD 1 du PR 14+840 au PR 15+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Mandres-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 janvier 2019 au 25 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
ENEDIS – 10 rue de la Côte Grillée – 52000 BROTTES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Mandres-la-Côte,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandres-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

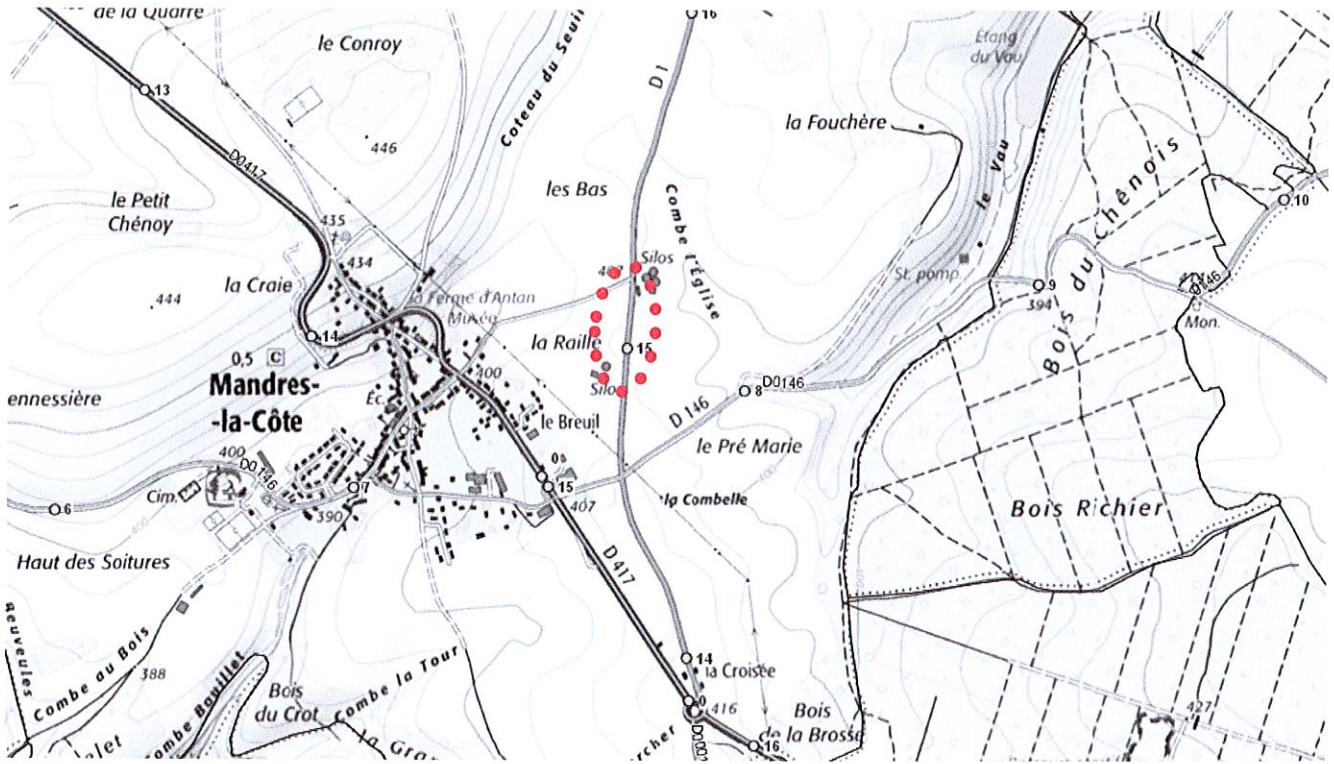
Le 16 janvier 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-003



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 janvier 2019 émanant de M. Didier BECOULET – 45 rue Xavier Prinnet – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 du PR 06+890 au PR 07+080 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 du PR 06+890 au PR 07+080 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 janvier au 20 janvier 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BECOULET Didier – 45 rue Xavier Prinnet – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

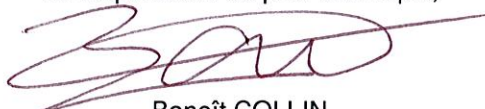
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Didier BECOULET

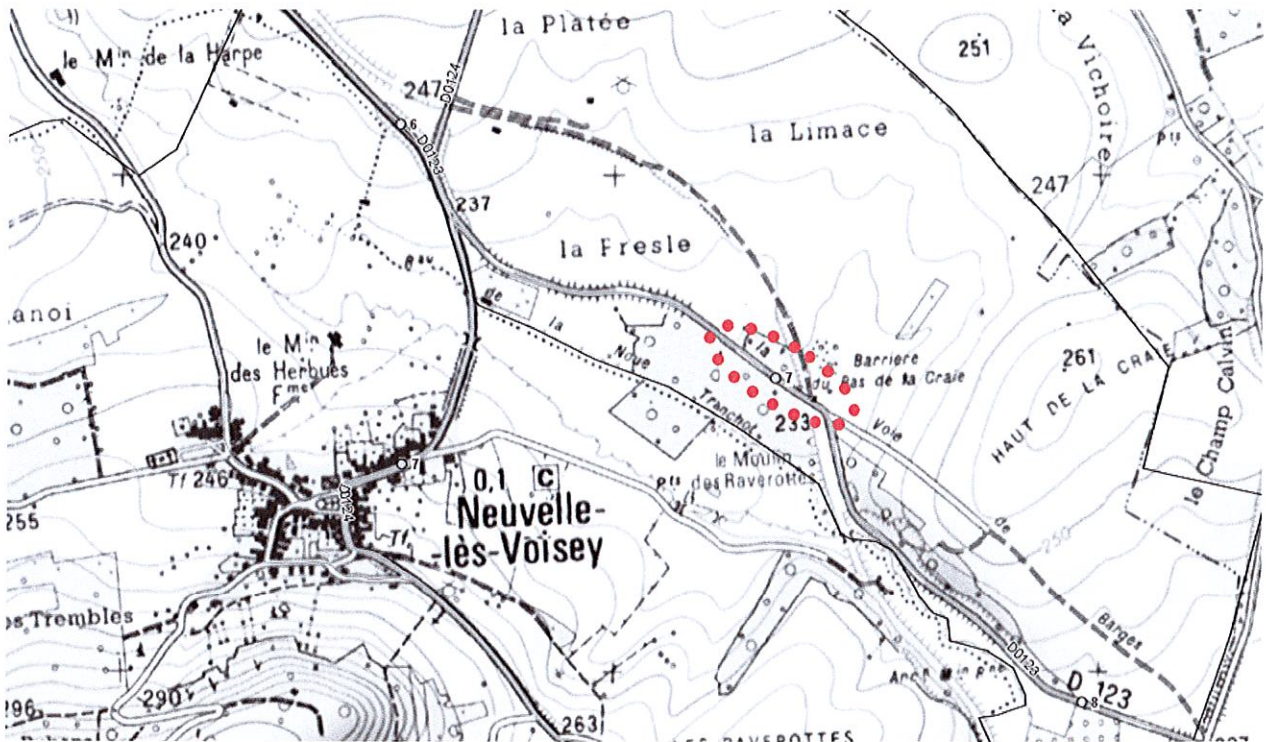
Le 16 janvier 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-004



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 émanant de l'entreprise GEPELEC, 16 rue du maréchal Lannes, 55000 SAVONNIERES-DEVANT-BAR ;

VU l'avis en date du 22 janvier 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépose de ligne haute tension, situés sur la RD 619, au PR 34+250 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 heure, des travaux relatifs à la dépose de la ligne haute tension, situés sur la section de la RD 619, du PR 34+240 au PR 34+260, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

Route barrée pour une durée maximale de 10 minutes renouvelable

RD 619 du PR 34+240 au PR 34+260.

La circulation est coupée dans les deux sens, à l'aide de piquets K10, pour une durée maximale de 10 minutes, renouvelable.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 90 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 70 km/h sus indiquée ;

L'entreprise devra permettre le passage de la circulation entre chaque dépose de fil.

L'entreprise devra mettre, de chaque côté de la zone bloquée, un véhicule signaleur équipé de gyrophare et de tout dispositif destiné à alerter l'usager de la route sur le danger qu'il va rencontrer. Ces véhicules seront mis en place 200 m avant la zone de ralentissement.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 30 janvier 2019 de 14 à 15h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise GEPELEC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

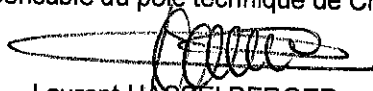
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- GEPELEC

Le,

23 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont


Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 9 janvier 2019 émanant de SNCTP, ZI Dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-18-021 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de câble Orange, situés sur la RD 619 du PR 2+100 au PR 3+000 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance d'un câble Orange, situés sur la section de la RD 619 du PR 2+100 au PR 3+000, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 janvier au 1^{er} février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

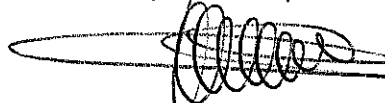
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SNCTP

Chaumont, le

23 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : BÉLINDA RODRIGUÈS

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 janvier au 4 mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

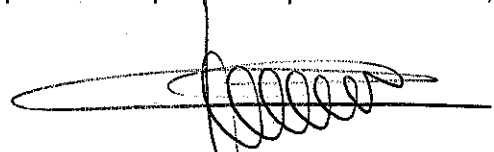
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

23 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

ARRÊTÉ ArP-JOI-19-001
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 24 DU PR 3+590 AU PR 4+300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'ECLARON (COMMUNE ASSOCIÉE D'ECLARON-
BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du conseil général en date du 03 septembre 2006 portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la section de RD 24 comprise entre les PR 3+590 et PR 3+974 sur le territoire de la commune d'Eclaron (Commune associée d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 décembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 24 du PR 3+590 au PR 4+300, sur le territoire de la commune d'Eclaron (Commune associée d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière),

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté permanent de Monsieur le Président du conseil général en date du 03 septembre 2006, relatif à la limitation de vitesse à 70 km/h sur la section de RD 24 comprise entre les PR 3+590 et PR 3+974 sur le territoire de la commune d'Eclaron (Commune associée d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière) est abrogé.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 24 comprise entre les PR 3+590 et 4+300

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

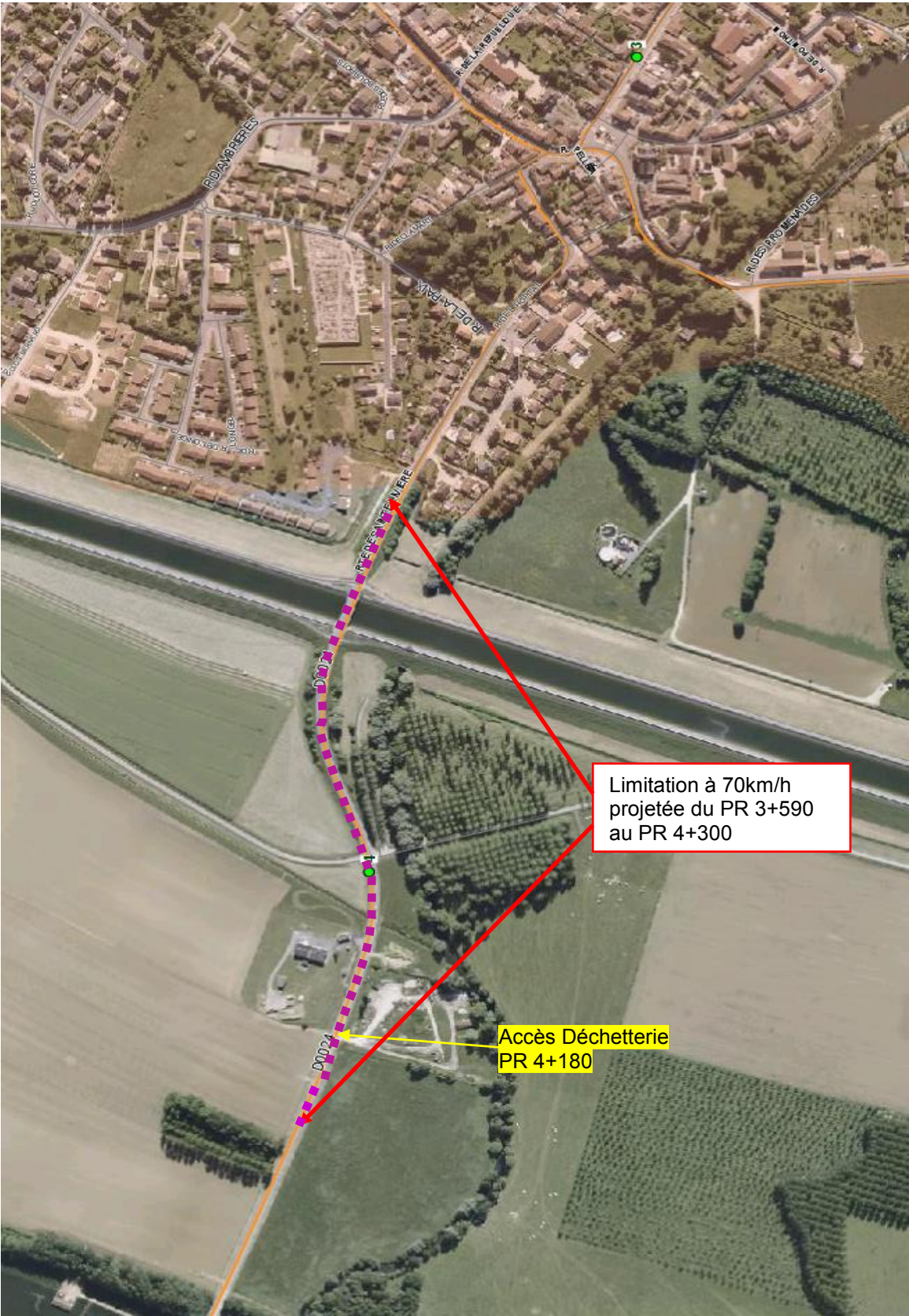
- M. le maire de la commune d'ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE pour affichage.

Chaumont, le 29 JAN. 2019

Pour le Président du Conseil départemental,
La 1^{ère} Vice-présidente,


Anne-Marie NEDELEC

Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière - RD 24 - Limitation de vitesse



ARRETE ArP-MON-19-001

**PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H POUR
LES POIDS LOURDS SUR LA RD148 DU PR 09+385 AU PR 09+605
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURMONT
ENTRE MEUSE ET MOUZON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil départemental sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2399 du 21 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la protection du captage de la Source Saint Jean de la commune de Goncourt, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 148 du PR 09+385 au PR 09+605 sur le territoire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse est limitée à 50 km/h pour les poids lourds, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 148 comprise entre les PR 09+385 et 09+605.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

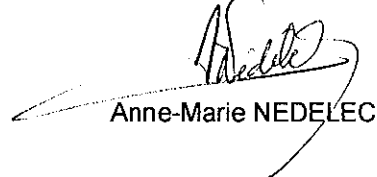
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire délégué de la commune de Goncourt pour information,
- M. le maire de la commune de Bourmont entre Meuse et Mouzon pour affichage.

Chaumont, le 29 JAN. 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente


Anne-Marie NEDELEC

**ARRETE ArP-MON-19-002
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR RD 271 / RD 460
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUYONVELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 novembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché de la RD 271 sur la RD 460 au PR 27+666, côté droit, sur le territoire de la commune de GUYONVELLE.

En conséquence, les usagers débouchant de la RD 271 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 460.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

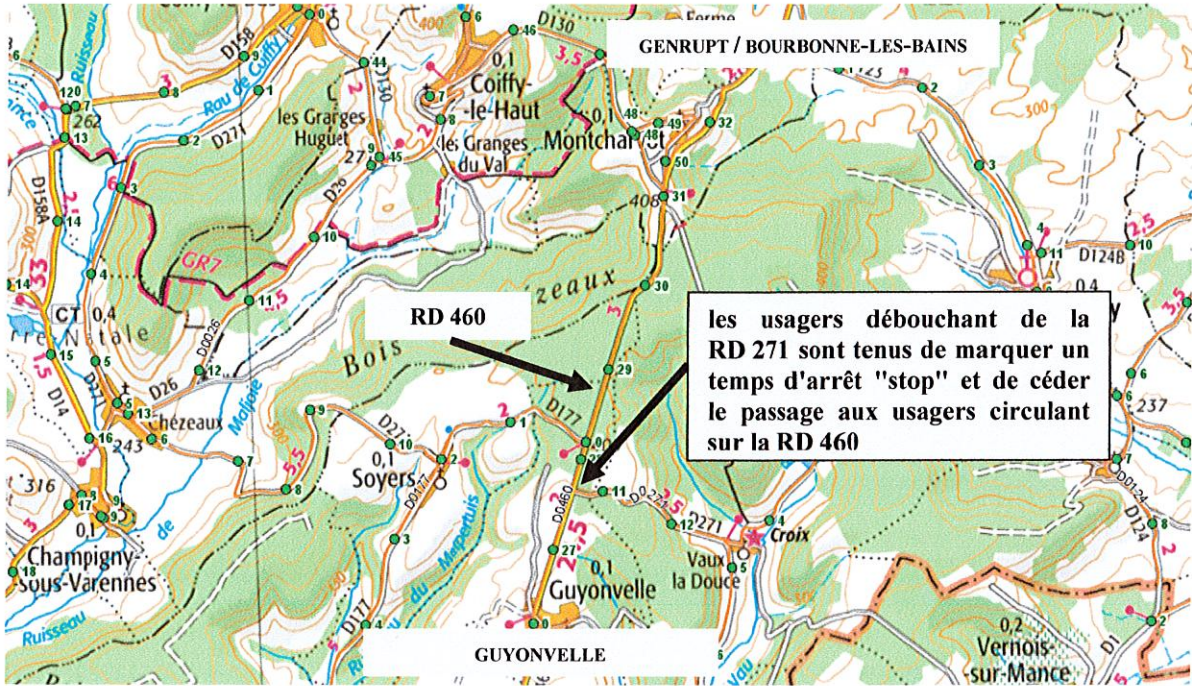
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 29 JAN. 2010

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente


Anne-Marie NEDELEC

ArP-MON-19-002



Réf. : ArT-LAN-19-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 29 janvier 2019 émanant de la commune de Longeau-Percey – 52250 Longeau-Percey ;

VU l'avis du 31 janvier 2019 de la DDT par délégation de Madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 974 du PR 19+760 au PR 19+820 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 974 du PR 19+760 au PR 19+820 sur le territoire de la commune de Longeau-Percey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

Dans tous les cas, le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et garantir la fluidité du trafic à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 février 2019 au 22 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longeau-Percey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

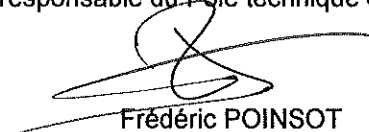
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

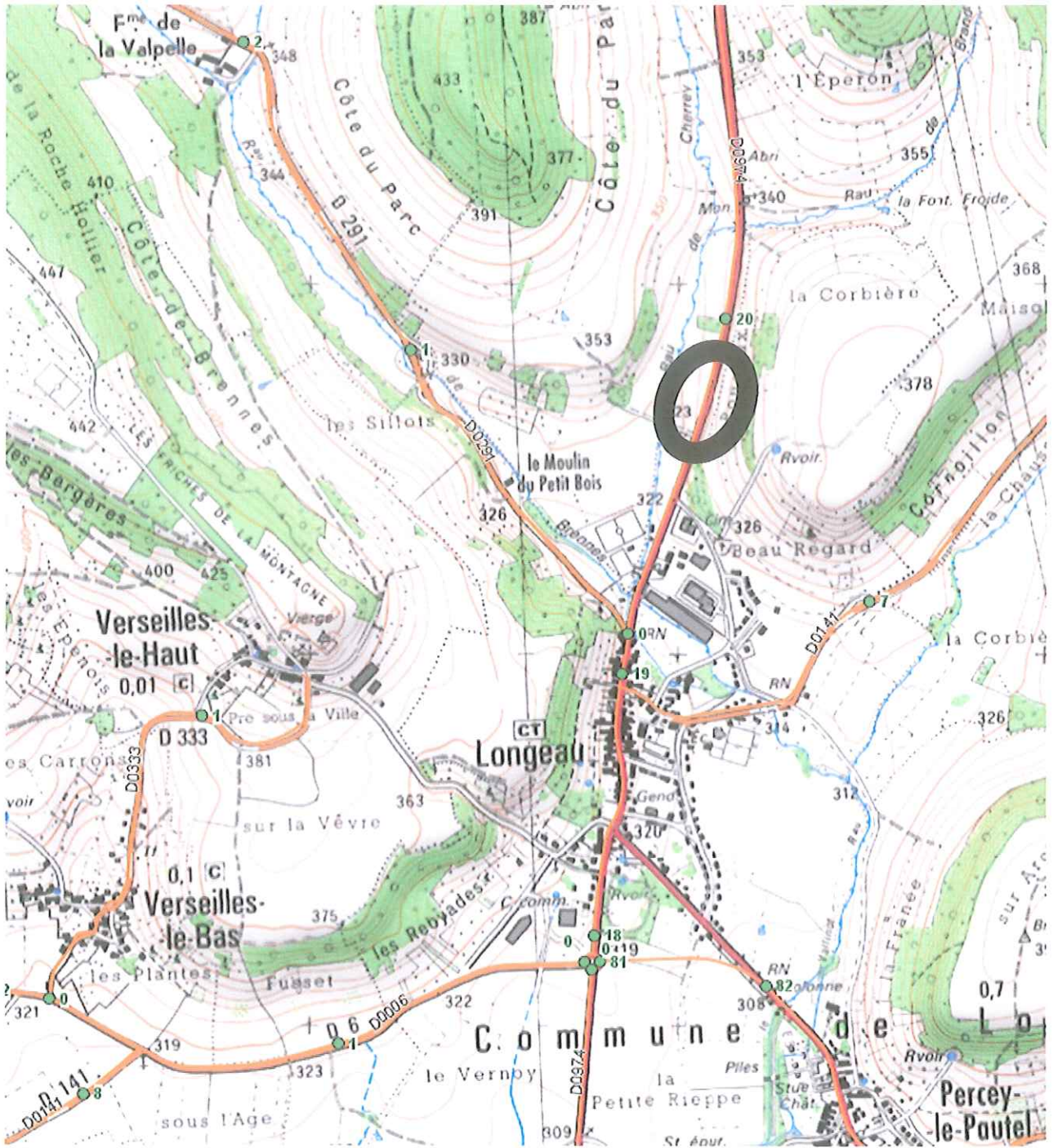
- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 31 janvier 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-005

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 janvier 2019 émanant de SAERT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien du radar de l'Abondance, situés sur la RD 417 au PR 20+460, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'entretien du radar de l'Abondance, situés sur la RD 417 au PR 20+460, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 février 2019 au 15 février 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SAERT – 13 Rue de l'Europe – 67230 BENSELD

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

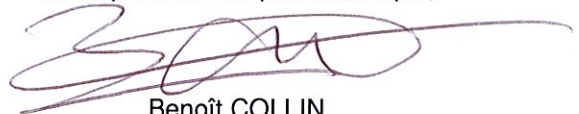
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAERT

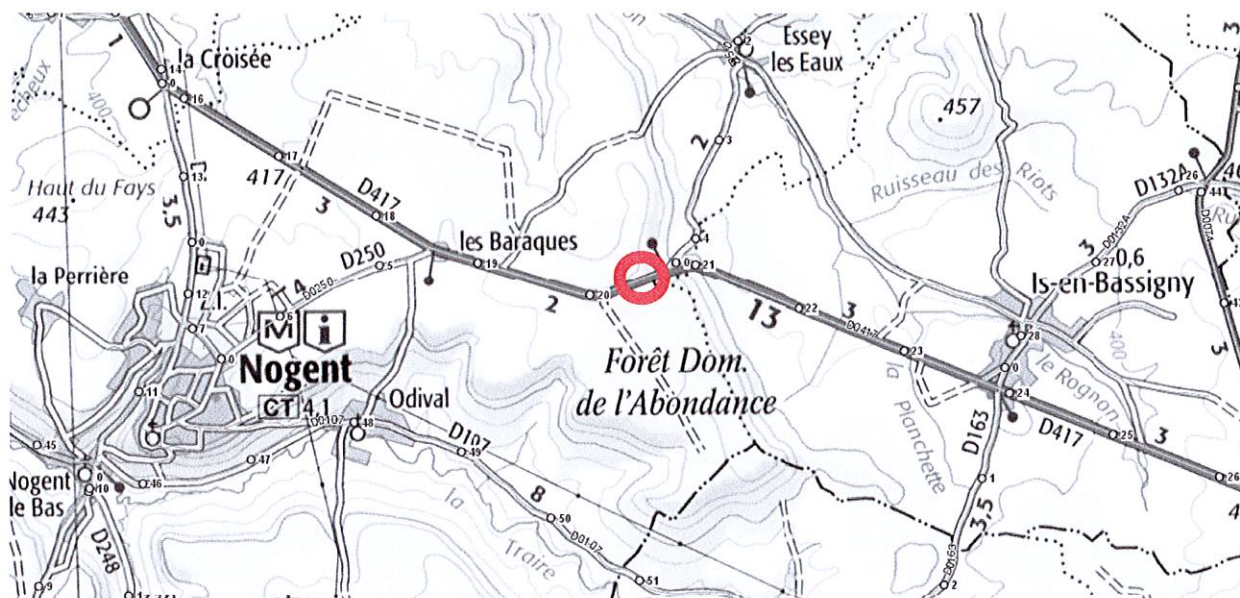
Le 31 janvier 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-005



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 janvier 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 14 du PR 16+150 au PR 16+200 sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Varennnes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 14 du PR 16+150 au PR 16+200 sur le territoire de la commune de Champigny-sous-Varennnes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 février 2019 au 1^{er} mars 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champigny-sous-Vareennes,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

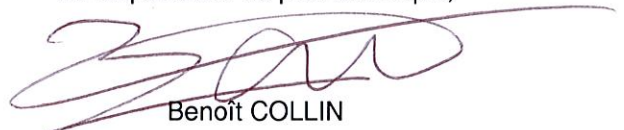
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champigny-sous-Vareennes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

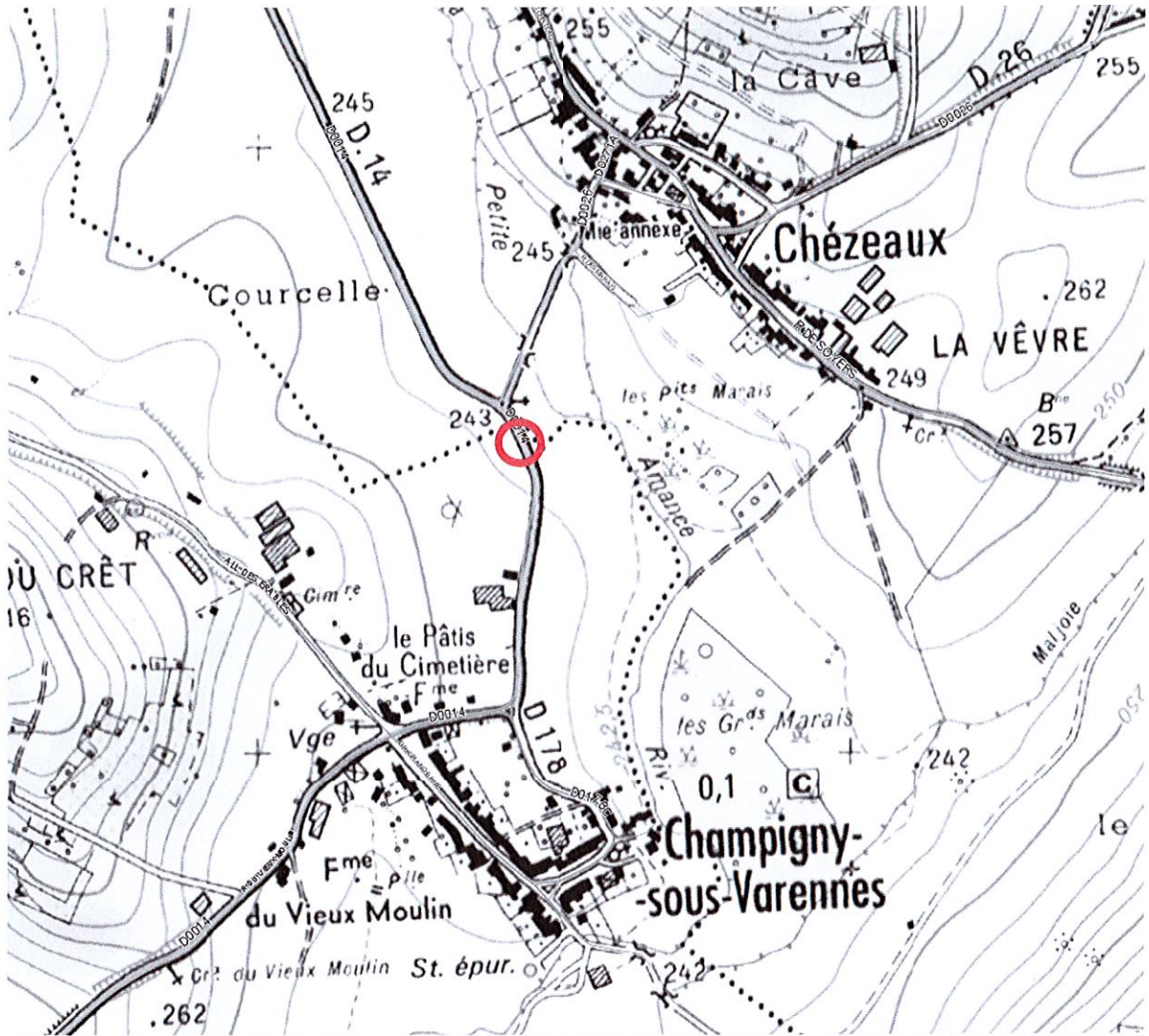
Le 31 janvier 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-006



Zone de travaux

Arrêté portant composition des commissions administratives paritaires

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel aux CAP en date du 6 décembre 2018,

Vu le recensement des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex9

www.haute-marne.fr

Article 1 : L'arrêté du 14 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : La composition des commissions administratives paritaires du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

<u>CATEGORIE A - Groupe 6</u>		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Nicolas LACROIX (Président)	Me Bernard GENDROT
Représentant du personnel	Mme Chantal GRIMAUD	Mme Claire SERRANO
<u>CATEGORIE A - Groupe 5</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Mme Rachel BLANC M. André NOIROT Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Catherine PAZDZIOR
Représentants du personnel	Mme Anne-Laure LAVIER Mme Elisabeth PRODHON Mme Isabelle ILLAN	Mme Marion DEMARS Mme Séverine WULFRANCK Mme Stéphanie GRANDJEAN
<u>CATEGORIE B - Groupe 4</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Nicolas LACROIX(Président) Me Bernard GENDROT Mme Rachel BLANC	Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT M. Gérard GROSLAMBERT Mme Karine COLOMBO
Représentants du personnel	M. Christophe GALLOIS Mme Magali FELICES M. Sylvain RECOUVREUR	Mme Patricia BOYON Mme Jamila DAHMANE Mme Sarah JANDA
<u>CATEGORIE B - Groupe 3</u>		
	titulaires	suppléants
Représentant de l'Administration	M. Stéphane MARTINELLI	Mme Yvette ROSSIGNEUX
Représentant du personnel	Mme Patricia PERARDOT	Mme Audrey GRELOT
<u>CATEGORIE C - Groupe 2</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	Me Bernard GENDROT (Président) Mme Rachel BLANC	Mme Anne-Marie NÉDÉLEC M. Jean-Michel RABIET
Représentants du personnel	M. Frank CORDIER Mme Julie CHAUSSADE M. Alain ZEMIH	M. Rémy HUBERDAUX Mme Caroline MERCIER M. Lionel THIERY
<u>CATEGORIE C - Groupe 1</u>		
	titulaires	suppléants
Représentants de l'Administration	M. Gérard GROSLAMBERT M. Stéphane MARTINELLI Mme Céline BRASSEUR M. André NOIROT	Mme Rachel BLANC Mme Yvette ROSSIGNEUX M. Karine COLOMBO M. Jean-Michel FEUILLET
Représentants du personnel	M. Jérôme VILLETET Mme Marie-Louisa MARTINEZ	Mme Charlène BRIOT M. Raphaël PICHARD

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **31 JAN. 2019**

Le Président du conseil départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a horizontal line.

Nicolas LACROIX

Conseiller Départemental de la Haute-Marne

Arrêté portant composition du comité technique

Direction des ressources humaines
Pôle « recrutement, mobilité, formation et relations sociales »

Dossier suivi par : Sylvie CARBILLET
Tél. 03 25 32 85 19

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le renouvellement de l'assemblée départementale à la suite des élections des 22 et 29 mars 2015,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant composition du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu les listes présentées par les organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique en date du 6 décembre 2018,

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : La composition du comité technique (CT) du conseil départemental de la Haute-Marne est la suivante :

Représentants de l'administration au C.T.

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas LACROIX (Président)	M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Anne-Marie NÉDÉLEC	Mme Karine COLOMBO
Mme Rachel BLANC	M. Paul FOURNIÉ
Me Bernard GENDROT	M. Jean-Michel RABIET
M. André NOIROT	M. Stéphane MARTINELLI
Mme Yvette ROSSIGNEUX	Mme Jeannine DREYER
Mme Céline BRASSEUR	M. Alban SOUCARROS
Mme Caroline CHAUVIN	M. Nicolas POMPON

Représentants du Personnel au C.T.

Organisation	Titulaires	Suppléants
CFDT	M. Christophe GALLOIS	Mme Angélique OLIVIER
CFDT	M. Frank CORDIER	M. Malik REBOUH
CFDT	Mme Élisabeth PRODHON	Mme Magali FELICES
CFDT	M. Rémy HUBERDAUX	M. Loan BARANIECKI
CFDT	Mme Patricia BOYON	Mme Anne-Laure LAVIER
CGT	Mme Anne-Sophie DUSSAUCY	M. Sylvain RECOUVREUR
CGT	M. Jérôme VILLETET	Mme Sarah JANDA
CGT	M. Jérôme VIAL	M. Lionel THIERY

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 31 JAN. 2019

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Conseiller Départemental de la Haute-Marne

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Direction enfance, insertion et accompagnement social
Service enfance jeunesse

Chaumont, le **- 2 JAN. 2019**

DECISION D'AUTORISATION

autorisant l'association « Fondation Lucy LEBON » à créer une maison d'enfants à caractère social de 22 places dont 2 places d'accueil immédiat, 4 places d'accueil pour les adolescents en situation difficile, 14 places d'accueil en internat traditionnel et 2 places d'accueil de jour.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU les articles R313-1, R313-2-2 à R313-2-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 du département de la Haute-Marne, adopté par l'assemblée départementale le 31 mars 2017 ;

VU l'avis d'appel à projet lancé par le conseil départemental de Haute-Marne, portant sur la création d'une maison d'enfants à caractère social à Saint-Dizier de 20 places dont 14 places en lits d'internat, 4 places à destination des adolescents confrontés à des ruptures multiples et rencontrant des troubles du comportement et 2 places d'accueil immédiat avec, en sus, deux possibilités de variantes pour des accueils de jour et l'inscription de l'offre nouvelle dans l'évolution de l'offre existante, avis publié sur le site du conseil départemental le 8 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de la compétence exclusive du président du conseil départemental de Haute-Marne ;

VU l'avis de classement de la commission de sélection d'appel à projet des 28 juin et 21 novembre 2018 ;

VU le projet déposé par la Fondation Lucy LEBON en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations du schéma départemental de la protection de l'enfance 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la Fondation Lucy LEBON répond aux critères définis dans le cahier des charges de l'avis d'appel à projet ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe en charge du pôle solidarités ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, pour la création d'une maison d'enfants à caractère social à Saint-Dizier de 22 places dont 14 places en lits d'internat, 4 places à destination des adolescents confrontés à des ruptures multiples et rencontrant des troubles du comportement, 2 places d'accueil immédiat et 2 places d'accueil de jour est accordée à la Fondation Lucy LEBON à compter de la date du présent arrêté.

La capacité globale autorisée de l'établissement est fixée à 22 places, comme suit :

- 14 places d'accueil permanent pour jeunes de 6 à 21 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- 4 places d'accueil permanent à destination des adolescents confrontés à des ruptures multiples et rencontrant des troubles du comportement, confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- 2 places d'accueil immédiat à destination de jeunes de 6 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- 2 places d'accueil de jour à destination de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est également subordonnée à la mise en place d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens concernant les établissements gérés par la Fondation Lucy LEBON de compétence tarifaire relevant du président du conseil départemental ainsi qu'à l'association du Département au projet immobilier et à la mise au point du projet éducatif.

Article 6 : En application de l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter de la date d'effet du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX – dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 10 : Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs département de la Haute Marne, et dont un exemplaire sera adressé au représentant de l'association gestionnaire « Fondation Lucy LEBON ».

Le président du conseil départemental
de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification

Chaumont, le

07 JAN, 2019

Tarification 2019
"Association pour adultes et jeunes handicapés" (APAJH)
Maison d'enfants à caractère social de Langres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015, modifié par avenant le 28 février 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 246 €	1 617 027 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 088 316 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	377 465 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 453 242 €	1 617 027 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	102 179 €	
	002 – reprise de l'excédent 2014 par 1/5 ^e 002 – reprise d'excédent 2015 par 1/5 ^e	36 606 € 25 000 €	

ARTICLE 2 - À compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Langres, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 177,22 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 118,15 €

ARTICLE 3 – Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la MECS de Langres, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 332 694,40 € au titre de l'année 2019.

Cette avance sera versée par douzième mensuels sur le compte n°30004 02837 00010702491 94 domicilié à la BNP Paribas.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification

Chaumont, le

07 JAN, 2019

Tarification 2019
"Association pour adultes et jeunes handicapés" (APAJH)
Maison d'enfants à caractère social de Wassy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015, modifié par avenant le 28 février 2018 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social (MECS) de Wassy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 766 €	2 082 089 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 304 550 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 773 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 906 627€	2 082 089 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 741 €	
	002 – reprise de l'excédent 2014 par 1/5 ^e	67 721 €	
	002 – reprise de l'excédent 2015 par 1/5 ^e	80 000 €	

ARTICLE 2 - À compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs des prestations délivrées à la MECS de Wassy, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 128,35 €
- Tarif de l'accueil individualisé : 256,70 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques (SEDAP) : 85,57 €
- Tarif du service d'accueil et d'hébergement spécialisé (SAHS) : 42,78 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la MECS de Wassy, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 906 627,65 € au titre de l'année 2019.

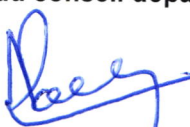
Cette avance sera versée par douzième mensuels sur le compte n°30004 02837 00010702297 94 domicilié à la BNP Paribas.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

11 JAN. 2019

Service administration générale et tarification

Tarification 2019
Fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » - service tarifé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité tarifée de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	655 620 €	5 179 062 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 421 515 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 927 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 082 602 €	5 179 062 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	002 – reprise de résultats (moitié du déficit 2014 : - 34 145 €, excédent 2017 : 130 605 €)	96 460 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1^{er} janvier 2019 est fixé à 23,22 €.

ARTICLE 3 - Le déficit 2014 (- 68 290 €), initialement affecté en charge de l'exercice 2016, est réaffecté pour moitié en charge de l'exercice 2019 et le solde en charge de l'exercice 2020.

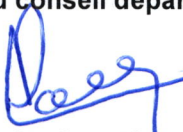
L'excédent 2017 de 130 605 € est affecté en atténuation des charges 2019.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 – Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités et la personne ayant qualité pour représenter la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Service autonomie, insertion, logement

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Madame Angélique DUMENIL, 93 rue du Val Barizien, appartement 32 – 52000 Chaumont, est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2 :** Madame Angélique DUMENIL exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Angélique DUMENIL, sur décision du Président du conseil départemental.
- Article 3 :** La durée du mandat de Madame Angélique DUMENIL est de douze mois non renouvelables, à compter du 1^{er} janvier 2019. Madame Angélique DUMENIL pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le **22 JAN, 2019**

Le Président
du Conseil Départemental



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Service autonomie, insertion, logement

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Madame Amouan LARIQUE, 5 rue du Docteur Desprès, Résidence Beau Rivage n°20 52100 Saint-Dizier est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2 :** Madame Amouan LARIQUE exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Amouan LARIQUE, sur décision du Président du conseil départemental.
- Article 3 :** La durée du mandat de Madame Amouan LARIQUE est de douze mois non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2019. Madame Amouan LARIQUE pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le **22 JAN. 2019**

Le Président
du Conseil Départemental

Nicolas LACROIX

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Huguely - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Service autonomie, insertion, logement

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Monsieur VEIGA Carlos, 9 rue Diderot - 52200 LANGRES est nommé membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2 :** Monsieur VEIGA Carlos exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Monsieur VEIGA Carlos, sur décision du Président du conseil départemental.
- Article 3 :** La durée du mandat de Monsieur VEIGA Carlos est de douze mois non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2019. Monsieur VEIGA Carlos pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Chaumont, le **22 JAN. 2019**

Le Président
du Conseil Départemental



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Service autonomie, insertion, logement

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

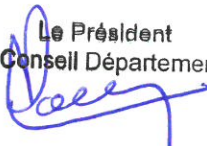
VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Madame Lucie BROUTIN, 7 rue des Marmouzets appartement n°4 - 52300 JOINVILLE est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2 :** Madame Lucie BROUTIN exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Lucie BROUTIN, sur décision du Président du conseil départemental.
- Article 3 :** La durée du mandat de Madame Lucie BROUTIN est de douze mois non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2019. Madame Lucie BROUTIN pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le **22 JAN. 2019**

Le Président
du Conseil Départemental



Nicolas LACROIX

Direction Enfance, Insertion et Accompagnement
Service Enfance

Chaumont, le **28 JAN. 2019**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L421-6, R421-27 à R421-35 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif à la composition des membres de la commission consultative paritaire départementale ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif au nouvel organigramme de la collectivité- modification des effectifs ;

VU l'avis de Madame La Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – En application de l'article R421-29 du code de l'action sociale et des familles, sont désignés représentants du département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code :

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Claude LAVOCAT, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées	- Madame Astrid HUGUENIN, membre de la VIIème Commission
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, Président de la VIIème Commission	- Madame Catherine PAZDZIOR, membre de la VIIème Commission
- Madame Nathalie FERRE, Médecin de PMI de la circonscription d'action sociale de Langres	- Madame Adeline MERCIER, Médecin de PMI de la circonscription d'action sociale de Chaumont
- Monsieur le Directeur de la Direction Enfance, Insertion et accompagnement social	- L'adjoint au responsable du service enfance-jeunesse, responsable du pôle assistantes familiales, assistantes maternelles et qualité des lieux d'accueil

ARTICLE 2 – En application de l'article R421-28 du code de l'action sociale et des familles, Madame Rachel BLANC, Première Vice-Présidente en charge de l'animation du pôle des solidarités, déléguée à l'insertion sociale, à la protection de l'enfance et à la santé, représentant Monsieur le Président du conseil départemental à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, est désignée Président de ladite commission.

ARTICLE 3 - En application de l'article R421-30 du code de l'action sociale et des familles et, conformément au procès-verbal du 22 juin 2017 susvisé, les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, sont :

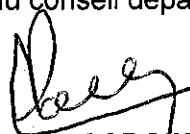
Titulaires	Suppléantes
- Madame Marie-Claude VAUTRIN	- Madame Petra LEGRIS
- Madame Maryline TINCHANT	- Madame Christelle HENRY
- Madame Betty GERVASI	- Madame Anne BROUSMICHE
- Madame Johan HURIER	- Madame Nathalie PECHIODAT
- Madame Corinne ANCELOT	- Madame Angéline SIAUX

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le : **28 JAN. 2019**

Le président du conseil départemental,


Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle Solidarités
Direction enfance, insertion et accompagnement
Service enfance-jeunesse
Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN
Tél. 03 25 32 87 04

Chaumont, le **28 JAN. 2019**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de prolongation d'ouverture de la micro crèche Som'Pouce sise 1 place de la mairie, 52200 SOMMEVOIRE, sans utilisation des espaces extérieurs du 26 juillet 2017;

Vu la demande de modulation d'agrément du 9 novembre 2018 sans utilisation des espaces extérieurs;

Vu le rapport portant avis favorable du médecin du service de protection maternelle et infantile de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, en date du 10 décembre 2018;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe en charge du pôle solidarités;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} février 2019, et jusqu'au 31 janvier 2021, la micro-crèche Som'Pouce, sise 1 place de la mairie, 52220 SOMMEVOIRE, gérée par l'association Som'Pouce est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

- les horaires d'accueil sont fixés de 6h30 à 18h30 ;
- la capacité d'accueil d'enfants de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à :
 - 3 enfants de 6h30 à 7h30 et de 17h45 à 18h30
 - 5 enfants de 7h30 à 8h00
 - 10 enfants de 8h00 à 17h45
- la direction de la structure est assurée par Madame Catherine HERGOTT, titulaire du diplôme d'Etat de d'infirmière puéricultrice ;
- l'accès aux espaces extérieurs n'est pas autorisé aux enfants.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de l'association Som'Pouce, et à Monsieur le Président de la communauté de communes du pays du Der.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **28 JAN. 2019**

Le Président
du Conseil Départemental


Nicolas LACROIX

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

31 JAN. 2019

Tarifification 2019
« Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées »
(ADAPAH) - service prestataire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** les codes de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'association « ADAPAH » ;
- VU** les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier en date du 16/01/2019 ;
- CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'association en date du 22/01/2019 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité prestataire de l'association « ADAPAH » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	649 632 €	9 623 566 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 756 387 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 547 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 362 646 €	9 623 566 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	227 020 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1^{er} février 2019 est fixé à 23,27 €.

ARTICLE 3 - Les tarifs des interventions de nuit à compter du 1^{er} février 2019 sont fixés comme suit :

- pour un passage de nuit, le tarif est de 12,65 € du lundi au vendredi, et de 16,85 € le samedi et le dimanche ;
- pour deux à trois passages par nuit, le tarif est de 18,85 € du lundi au vendredi, et de 25,25 € le samedi et le dimanche ;
- le montant de l'abonnement mensuel est fixé à 25 € par mois.


ARTICLE 4 - L'excédent 2017 d'un montant de 31 909 € est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation et permet ainsi d'apurer une partie du report à nouveau déficitaire.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

31 JAN. 2019

Tarification 2019
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer d'hébergement de Breuvannes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, fixant la capacité du foyer d'hébergement de Breuvannes à 29 lits d'internat ;
- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 prorogé par révision du 31 décembre 2018 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Breuvannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 707 €	1 101 155 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 968 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	236 480 € (dont 102 000 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 062 268 €	1 101 155 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 122 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 765 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée du foyer d'hébergement de Breuvannes, est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 129,32 €

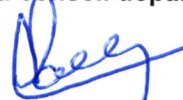
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de Breuvannes, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 680 387 € au titre de l'année 2019, par douzièmes mensuels sur le compte n°30004 02837 00010701812 94 domicilié à la BNP Paribas.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

31 JAN. 2019

Tarification 2019
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer d'hébergement de Froncles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** les codes de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, fixant la capacité du foyer d'hébergement de Froncles à 19 lits d'internat ;
- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 prorogé par révision du 31 décembre 2018 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Froncles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 271 €	776 774 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 393 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	233 110 € (dont 14 700 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	743 065 €	776 774 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 304 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	1 405 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée du foyer d'hébergement de Froncles, est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 154,00 €

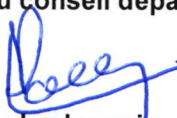
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de Froncles, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 530 885 € au titre de l'année 2019, par douzièmes mensuels sur le compte n°30004 02837 00010702103 94 domicilié à la BNP Paribas.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

31 JAN. 2019

**Tarifification 2019
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer de vie de Breuvannes**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, fixant la capacité du foyer de vie de Breuvannes à 26 lits d'internat et 2 places d'externat ;
- CONSIDÉRANT** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 prorogé par révision du 31 décembre 2018 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Breuvannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 788 €	1 211 560 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 198 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	254 574 € (dont 32 000 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 211 560 €	1 211 560 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée du foyer de vie de Breuvannes, est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 155,43 €
- Tarif de l'externat : 103,62 €

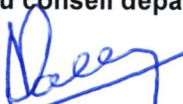
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de Breuvannes, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 809 758 € au titre de l'année 2019, par douzièmes mensuels sur le compte n°30004 02837 00010701812 94 domicilié à la BNP Paribas.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénéit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

31 JAN. 2019

**Tarifification 2019
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer de vie de Froncles**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, fixant la capacité du foyer de vie de Froncles à 9 lits d'internat ;
- CONSIDERANT** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 prorogé par révision du 31 décembre 2018 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Froncles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 533 €	540 731 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 440 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	115 758 € (dont 7 300 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	523 992 €	540 731 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 042 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	697 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée du foyer de vie de Froncles, est fixé comme suit :

- Tarif de l'internat : 218,69 €

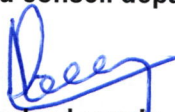
ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de Froncles, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 469 243 € au titre de l'année 2019, par douzièmes mensuels sur le compte n°30004 02837 00010702103 94 domicilié à la BNP Paribas.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,


Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

31 JAN. 2019

Tarification 2019
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Service d'accompagnement à la vie sociale de Breuvannes et de Froncles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2014, fixant la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à 36 places à Breuvannes et à 54 places à Froncles ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 prorogé par révision du 31 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de Breuvannes et de Froncles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 040 €	528 491 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 431 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	126 020 € (dont 16 000,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	528 491 €	528 491 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif journalier du SAVS de Breuvannes et de Froncles est fixé comme suit :

- Prix de journée : 17,07 €


ARTICLE 3 - Pour l'exercice 2019, la dotation globale forfaitaire du SAVS de Breuvannes et de Froncles est fixée à 528 491 €, et sera versée par douzièmes mensuels sur le compte n°30004 02837 00010702103 94 domicilié à la BNP Paribas.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas Lacroix



Secrétariat général
Service « affaires juridiques,
marchés publics,
secrétariat de séances,
documentation »

ARRÊTÉ DE DÉPORT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3,

Vu l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection des vice-présidents et des membres de la commission permanente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2017 portant délégations de fonctions au bénéfice de Monsieur Bernard GENDROT, Vice-Président du Conseil départemental délégué aux infrastructures et aux bâtiments,

Vu la lettre de Monsieur Bernard GENDROT en date du 27 décembre 2018, dans laquelle sont exposées les questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences au regard des intérêts privés qu'il détient au sein de la SCP Bernard Gendrot et Gautier Chantier,

Considérant la nécessité pour l'autorité délégante de prendre toute mesure utile permettant de prévenir la survenance d'un éventuel conflit d'intérêts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard GENDROT, Vice-Président du Conseil départemental délégué aux infrastructures et aux bâtiments, devra s'abstenir d'exercer ses compétences pour toute question liée aux cessions et acquisitions opérées par le Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 7 JAN 2019

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le
Notifié le

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Secrétariat général
Service « affaires juridiques,
marchés publics,
secrétariat de séances,
documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.6143-5 et R.6143-3 du code de la santé publique,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anne LEDUC, conseillère départementale du canton de Wassy, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Montier-en-Der,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Anne LEDUC et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Chaumont, le 16 JAN. 2019

Le Président,



Nicolas LACROIX

Notifié le 18 JAN. 2019